



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 31

Projet de loi 31

**An Act to amend
the Highway 407 East Act, 2012
and the Highway Traffic Act
in respect of various matters and
to make a consequential amendment to
the Provincial Offences Act**

**Loi modifiant la
Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est et
le Code de la route en ce qui concerne
diverses questions et apportant
une modification corrélative à la
Loi sur les infractions provinciales**

The Hon. S. Del Duca
Minister of Transportation

L'honorable S. Del Duca
Ministre des Transports

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 21, 2014
2nd Reading February 24, 2015
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 21 octobre 2014
2^e lecture 24 février 2015
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on General Government and as reported
to the Legislative Assembly March 31, 2015)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des affaires gouvernementales
et rapporté à l'Assemblée législative le 31 mars 2015)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway 407 East Act, 2012* as follows: to remove the requirement that the Registrar of Motor Vehicles give a person who has failed to pay a toll and related fees and interest a second notice that, at the next opportunity, a vehicle permit won't be validated or issued to the person; to remove the requirement that the Minister of Transportation conduct an annual review, including public consultation, on the amount of the toll for the following year.

The Bill also amends the *Highway Traffic Act* in respect of various matters, as described below, and makes a consequential amendment to the *Provincial Offences Act*.

Impaired Driving — Alcohol

Amendments to section 41 of the Act provide that the suspension of a driver's licence on conviction for various *Criminal Code* and other offences may be shortened or continued if the person participates or fails to participate in a conduct review program.

Subsection 41 (4.1), which provides for early reinstatement of a suspended driver's licence if the driver participates in an ignition interlock program, and sections 41.1, 41.2 and 41.3 of the Act, which provide for assessments and remedial programs, including ignition interlock programs, are repealed. The current section 57 of the Act, which allows for the establishment of conduct review programs by regulation, is expanded to take their place. Consequential amendments are made to other sections to refer to the programs under section 57, instead of those under sections 41.1 and 41.2.

Current section 55.1 of the Act provides for the long-term impoundment (45 days, 90 days or 180 days) of a motor vehicle if the driver's licence is suspended for various convictions under the *Criminal Code*. Section 55.1 is amended to provide for the same impoundment in the following additional circumstances: if the driver contravenes an ignition interlock condition imposed on his or her licence under a conduct review program for a prescribed reason; if the driver's licence is suspended under a conduct review program for a prescribed reason.

Sections 48.1 and 48.2.1 of the Act are amended to require police officers to notify the Registrar of Motor Vehicles of any 24-hour administrative driver's licence suspensions imposed on novice drivers and young drivers under those sections.

Sections 48, 48.1, 48.2.1 and 48.3 are amended to provide that for persons who hold out-of-province driver's licences and who are found to be driving while impaired by alcohol, the privilege to drive in Ontario is suspended automatically, in the same way

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi apporte les modifications suivantes à la *Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est* : lorsqu'une personne n'a pas payé un péage et les frais, droits et intérêts y afférents, le registraire des véhicules automobiles n'est plus tenu de lui envoyer un second avis indiquant qu'il devra, à la prochaine occasion, refuser de valider ou de délivrer le certificat d'immatriculation de véhicule; de même, le ministre des Transports n'est plus tenu d'entreprendre un examen annuel, ni de mener une consultation publique, à propos du montant du péage proposé pour l'année suivante.

Le projet de loi modifie également le *Code de la route* en ce qui concerne diverses questions détaillées ci-dessous et apporte une modification corrélative à la *Loi sur les infractions provinciales*.

Conduite avec facultés affaiblies — Effet de l'alcool

Les modifications à l'article 41 du Code prévoient que la suspension du permis de conduire d'une personne à la suite d'une déclaration de culpabilité à l'égard de diverses infractions au *Code criminel* (Canada) et à l'égard d'autres infractions peut être réduite ou prolongée si la personne participe, ou non, à un programme d'examen de la conduite.

Le paragraphe 41 (4.1), qui prévoit le rétablissement anticipé d'un permis de conduire suspendu si le conducteur participe à un programme d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage, et les articles 41.1, 41.2 et 41.3 du Code, qui prévoient des évaluations et des programmes correctifs, notamment des programmes d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage, sont abrogés. L'actuel article 57 du Code, qui permet, par règlement, l'établissement de programmes d'examen de la conduite, est élargi pour prendre leur place. Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres articles pour faire mention des programmes visés à l'article 57, au lieu de ceux visés aux articles 41.1 et 41.2.

L'actuel article 55.1 du Code prévoit la mise en fourrière à long terme (45 jours, 90 jours ou 180 jours) d'un véhicule automobile si le permis du conducteur est suspendu à la suite de diverses infractions au *Code criminel* (Canada). L'article 55.1 est modifié afin de prévoir la mise en fourrière d'un véhicule automobile pour des durées identiques dans les autres circonstances suivantes : si le conducteur contrevient à une condition relative à un dispositif de verrouillage du système de démarrage dont est assorti son permis pour un motif prescrit dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite; si le permis du conducteur est suspendu pour un motif prescrit dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite.

Les articles 48.1 et 48.2.1 du Code sont modifiés afin d'exiger que les agents de police avisent le registraire des véhicules automobiles de toute suspension administrative de 24 heures du permis de conduire imposée aux conducteurs débutants et aux jeunes conducteurs en vertu de ces articles.

Les articles 48, 48.1, 48.2.1 et 48.3 sont modifiés pour prévoir que lorsqu'il est prouvé que la capacité de conduire d'une personne titulaire d'un permis de conduire délivré hors de l'Ontario est affaiblie par l'effet de l'alcool, le privilège de conduire un

that the Ontario driver's licences are suspended automatically under these sections, and not by the Registrar of Motor Vehicles. These sections are also amended so that the duties of a police officer are the same in each case; they now require the officer to notify the Registrar of the surrender of a person's driver's licence, as may be required by the Registrar, rather than as prescribed in the regulations, and to forward any other material or information to the Registrar as may be prescribed by the regulations.

Impaired Driving — Drugs or Drugs and Alcohol

Current sections 48 and 48.3 of the Act provide for administrative driver's licence suspensions where a person is found to be driving a motor vehicle or operating a vessel with a blood alcohol concentration of over 50 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood or over 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, or where a person fails or refuses to provide a sample, perform physical co-ordination tests or submit to an evaluation under section 254 of the *Criminal Code*. Under section 48 (the over .05 section), the licence is suspended for three days for a first suspension, seven days for a second suspension and 30 days for a third or subsequent suspension. Under section 48.3 (the over .08 and failure to complete tests section), the licence is suspended for 90 days.

Two new sections, sections 48.0.1 and 48.3.1, are added to the Act to mirror sections 48 and 48.3 where a person is driving a motor vehicle or operating a vessel while impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol. Under section 48.0.1, a person's driver's licence may be suspended for three, seven or 30 days where the person has performed physical co-ordination tests under the *Criminal Code* and performed or submitted to tests or examinations, if any, prescribed under the *Highway Traffic Act* and a police officer reasonably believes that the person's ability to drive a motor vehicle or operate a vessel is impaired. Under section 48.3.1, a person's driver's licence may be suspended for 90 days where the person has submitted to an evaluation under the *Criminal Code* and performed or submitted to tests or examinations, if any, prescribed under the *Highway Traffic Act* and a police officer reasonably believes that the person's ability to drive a motor vehicle or operate a vessel is impaired.

If, after a licence suspension is imposed under section 48.0.1, an evaluating officer (defined in the *Criminal Code*) conducts an evaluation of the person under section 254 of the *Criminal Code*, the suspension that was imposed under section 48.0.1 is continued or cancelled based on the evaluating officer's determination as to whether the person is or was, when he or she was stopped by police, impaired by drugs or by a combination of drugs and alcohol.

Section 50.1 of the Act is amended to give persons whose licence is suspended for 90 days under new section 48.3.1 the same right of appeal to the Licence Appeal Tribunal that is currently provided for persons whose licence is suspended for 90 days under section 48.3: in both cases, the Tribunal may set aside the suspension for mistaken identity or medical reasons.

véhicule automobile en Ontario accordé à cette personne est suspendu automatiquement, de la même façon qu'un permis de conduire délivré en Ontario est suspendu automatiquement en application de ces articles, au lieu d'être suspendu par le registraire des véhicules automobiles. Ces articles sont également modifiés de manière que les obligations d'un agent de police soient identiques dans chaque cas. Désormais, l'agent est tenu, d'une part, d'aviser le registraire de la remise du permis de conduire, selon les modalités établies par le registraire plutôt que selon les modalités prescrites par les règlements et, d'autre part, de transmettre au registraire tout autre document ou renseignement prescrit par les règlements.

Conduite avec facultés affaiblies — Effet d'une drogue ou effet combiné d'une drogue et de l'alcool

Les actuels articles 48 et 48.3 du Code prévoient la suspension administrative du permis de conduire lorsqu'il est prouvé que le conducteur d'un véhicule automobile ou l'utilisateur d'un bateau a un taux d'alcoolémie dépassant 50 milligrammes par 100 millilitres de sang ou 80 milligrammes par 100 millilitres de sang, selon le cas, ou lorsque la personne ne fournit pas un échantillon d'haleine, ne subit pas des épreuves de coordination des mouvements ou ne se soumet pas à une évaluation conformément à l'article 254 du *Code criminel* (Canada), ou refuse de le faire. L'article 48 (taux d'alcoolémie dépassant 0,05) prévoit la suspension du permis pendant trois jours dans le cas d'une première suspension, sept jours dans le cas d'une deuxième suspension et 30 jours dans le cas d'une troisième suspension ou d'une suspension subséquente. Quant à lui, l'article 48.3 (taux d'alcoolémie dépassant 0,08 et défaut de se soumettre aux tests) prévoit la suspension du permis pendant 90 jours.

Deux nouveaux articles, les articles 48.0.1 et 48.3.1, sont ajoutés au Code pour suivre le modèle des articles 48 et 48.3 lorsque la capacité du conducteur d'un véhicule automobile ou de l'utilisateur d'un bateau est affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool. L'article 48.0.1 prévoit la suspension du permis de conduire pendant trois, sept ou 30 jours si, d'une part, son titulaire a subi des épreuves de coordination des mouvements conformément au *Code criminel* (Canada) et s'est soumis aux tests, épreuves ou examens, le cas échéant, prescrits en vertu du *Code de la route* et, d'autre part, qu'un agent de police a des motifs raisonnables de croire que la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile ou d'utiliser un bateau est affaiblie. L'article 48.3.1 prévoit la suspension d'un permis de conduire pendant 90 jours si, d'une part, son titulaire s'est soumis à une évaluation conformément au *Code criminel* (Canada) de même qu'aux tests, épreuves ou examens, le cas échéant, prescrits en vertu du *Code de la route* et, d'autre part, qu'un agent de police a des motifs raisonnables de croire que la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile ou d'utiliser un bateau est affaiblie.

Si, après l'imposition d'une suspension de permis en application de l'article 48.0.1, un agent évaluateur (au sens du *Code criminel* (Canada)) procède à l'évaluation d'une personne conformément à l'article 254 du *Code criminel* (Canada), la suspension imposée en application de l'article 48.0.1 se poursuit ou cesse, compte tenu de la décision de l'agent évaluateur quant à la question de savoir si la capacité de la personne de conduire est ou était, au moment où la police l'a obligée à s'arrêter, affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool.

L'article 50.1 du Code est modifié pour donner aux personnes dont le permis de conduire est suspendu pendant 90 jours en application du nouvel article 48.3.1 le droit d'interjeter appel de la suspension devant le Tribunal d'appel en matière de permis, un droit qu'ont actuellement les personnes dont le permis est suspendu pendant 90 jours en application de l'article 48.3. Dans les deux cas, le Tribunal peut ordonner l'annulation de la suspension en cas d'erreur sur l'identité de la personne ou pour des raisons médicales.

Bicycling

Section 62 of the Act is amended to permit bicycles to carry a flashing red lamp on their rear; this may be in addition to or instead of the red light or reflector on their rear that is currently required. Subsection 62 (18) of the Act, which imposes a \$20 fine for contravening the requirements for lights and reflectors on bicycles, is repealed.

Section 144 of the Act is amended to allow for traffic control signals that are specific to bicyclists. In locations where there are both bicycle traffic control signals and regular traffic control signals, bicyclists will be required to obey the bicycle traffic control signals.

Subsection 144 (29) of the Act is amended to remove the prohibition against riding or operating a bicycle along a crosswalk.

Section 148 of the Act is amended to require the driver of a motor vehicle overtaking a bicycle to maintain a distance of at least one metre, as nearly as practicable, between the vehicle and bicycle.

Current section 153 of the Act provides that vehicles and street cars must be driven only in one direction on one-way streets. This is amended to allow for the designation of a bicycle lane on one-way streets that goes in the opposite direction. A consequential amendment is made to subsection 147 (2) of the Act.

Section 156 of the Act is amended to permit bicycles to be ridden or operated on the paved shoulder of a highway that is divided into two separate roadways.

Inconsistent terminology is currently used throughout the Act to describe bicycling: riding, riding on and operating are used in reference to bicycles (including power-assisted bicycles), and driving, in reference to a vehicle, also includes bicycling. A number of provisions are amended so that they consistently use “ride or operate” in reference to a bicycle or, where the bicycle in the provision does not include a power-assisted bicycle, “ride”. The usage of “drive” in reference to vehicles, which includes bicycles, is unchanged.

Pedestrian Safety

Sections 140 and 176 of the Act are amended to require drivers to remain stopped at a pedestrian crossover or school crossing until the person crossing the street and the school crossing guard are off the roadway. The current Act allows drivers to proceed once the person crossing and the school crossing guard are no longer on the driver’s half of the roadway.

Other amendments to section 140 of the Act consolidate the duties of drivers and pedestrians at pedestrian crossovers: drivers must stop before entering the crossover and not overtake another vehicle already stopped at the crossover; pedestrians (which includes persons in wheelchairs) must not enter a crossover and into the path of a vehicle or street car that is so close that the driver cannot stop.

In new subsection 140 (8), the Minister of Transportation is authorized to make regulations respecting pedestrian crossovers, including prescribing signs and markings.

Bicyclettes

L’article 62 du Code est modifié pour permettre aux bicyclettes d’être munies, à l’arrière, d’un feu émettant une lumière clignotante rouge. Ce feu peut être installé en plus du feu rouge ou du réflecteur exigé à l’heure actuelle à l’arrière de la bicyclette ou à la place d’un tel feu ou réflecteur. Le paragraphe 62 (18) du Code, qui impose une amende de 20 \$ en cas de contravention aux exigences en matière de feux et de réflecteurs sur les bicyclettes, est abrogé.

L’article 144 du Code est modifié pour autoriser une signalisation de la circulation adaptée aux cyclistes. Dans les endroits où existent à la fois une signalisation de la circulation ordinaire et une signalisation de la circulation pour bicyclettes, les cyclistes seront tenus d’observer la signalisation de la circulation pour bicyclettes.

Le paragraphe 144 (29) du Code est modifié pour supprimer l’interdiction de circuler à bicyclette ou d’utiliser une bicyclette à l’intérieur d’un passage protégé pour piétons.

L’article 148 du Code est modifié pour exiger que le conducteur d’un véhicule automobile qui rattrape une bicyclette laisse, le plus précisément possible, une distance d’au moins un mètre entre son véhicule et la bicyclette.

L’actuel article 153 du Code prévoit que les véhicules et les tramways ne doivent circuler que dans un sens dans une rue à sens unique. L’article est modifié pour autoriser la désignation d’une voie cyclable pour la circulation des bicyclettes en sens inverse dans une rue à sens unique. Une modification corrélative est apportée au paragraphe 147 (2) du Code.

L’article 156 du Code est modifié pour permettre la conduite ou l’utilisation d’une bicyclette sur l’accotement stabilisé d’une voie publique à deux chaussées distinctes.

À l’heure actuelle, la terminologie utilisée dans le Code pour décrire le cyclisme n’est pas uniforme. En ce qui concerne les bicyclettes, y compris les bicyclettes assistées, on utilise à la fois les termes «circuler à bicyclette», «circuler sur une bicyclette» et «utiliser une bicyclette». Le terme «conduire», quand il s’applique à un véhicule, comprend aussi une bicyclette. Un certain nombre de dispositions sont modifiées de manière à utiliser partout les termes «circuler à bicyclette» et «utiliser une bicyclette» dans le cas des bicyclettes. Si la bicyclette visée dans une disposition quelconque ne comprend pas une bicyclette assistée, on utilise «circuler». L’emploi de «conduire» dans le cas de véhicules, quand ce terme comprend des bicyclettes, reste inchangé.

Sécurité des piétons

Les articles 140 et 176 du Code sont modifiés pour exiger que les conducteurs demeurent arrêtés à un passage pour piétons ou à un passage pour élèves jusqu’à ce que la personne qui traverse la rue et le passeur scolaire se trouvent hors de la chaussée. Le Code, dans sa version actuelle, autorise les conducteurs à aller de l’avant une fois que la personne qui traverse la chaussée et le passeur scolaire ne sont plus dans la moitié de la chaussée où se trouvent les conducteurs.

D’autres modifications apportées à l’article 140 du Code consolident les obligations des conducteurs et des piétons aux passages pour piétons : avant de franchir un passage pour piétons, les conducteurs doivent s’arrêter et ne pas rattraper un autre véhicule déjà arrêté au passage pour piétons; les piétons (y compris les personnes en fauteuil roulant) ne doivent pas s’engager dans un passage pour piétons et sur la voie d’un véhicule ou d’un tramway qui est si près qu’il est impossible au conducteur du véhicule ou du tramway de s’arrêter.

Le nouveau paragraphe 140 (8) autorise le ministre des Transports à prendre des règlements en ce qui concerne les passages pour piétons, notamment à prescrire des panneaux et des marques.

~~The definition of “pedestrian crossover” in subsection 1 (1) of the Act is amended to remove the requirement that it be designated by a municipal by-law.~~

Medical Reports

Sections 203 and 204 of the Act currently require doctors and optometrists to report to the Registrar of Motor Vehicles the name, address and clinical condition of every person 16 years old or older who, in the opinion of the doctor or optometrist, suffers from a condition that may make it dangerous for the person to drive.

Sections 203 and 204 are re-enacted. Rather than imposing obligations on doctors and optometrists, the re-enacted provisions apply to persons to be prescribed by regulation. The prescribed persons will be required to make a mandatory report if a person has or appears to have a prescribed medical condition, functional impairment or visual impairment. In addition, a prescribed person may make a discretionary report if a person has a medical condition, functional impairment or visual impairment that the prescribed person believes may make it dangerous for the person to drive.

Vehicle Inspection Centre System

Current sections 88 to 100 of the Act, which deal with motor vehicle inspection stations and related matters, are repealed. They are replaced with sections 100.2 to 100.8, which create a new vehicle inspection centre system. Section 100.1 allows the Minister of Transportation to make transition regulations to facilitate the implementation of the vehicle inspection centre system.

Under new section 100.2, the Minister may establish a program for the inspection of vehicles and the issuance of certificates and stickers and other types of proof of inspection and may appoint a Director of Vehicle Inspection Standards to administer the program. The Minister may enter into agreements with service providers to assist in operating the program. The Minister may also enter into agreements to authorize persons to operate vehicle inspection centres and to authorize service providers to enter into such agreements.

The Director of Vehicle Inspection Standards is given broad authority to issue directives governing certificates, inspection procedures and requirements and equipment and performance standards under section 100.7. It is a deemed term and condition of every agreement to operate a vehicle inspection centre to comply with all applicable directives.

Miscellaneous

Current subsections 7 (10) to (12) of the Act address the refusal to validate or issue a permit where payment of a fine imposed on conviction of certain specified offences is in default. These subsections are re-enacted to provide that a refusal to validate a permit only applies in respect of one permit held by the convicted person at any given time. New subsection 7 (12.0.1) of the Act provides that if a person is in default of payment of a fine imposed for an offence described in subsection 46 (1) of the Act, no permit held by that person shall be validated and no permit shall be issued to that person until the fine is paid. New clause 7 (24) (n.1) of the Act authorizes regulations to be made that provide for exemptions from the application of subsection 7 (12.0.1). A consequential amendment is made to the *Provincial Offences Act*.

The penalties for contravening sections 78 and 78.1 of the Act, which prohibit display screens and hand-held devices, respectively, are increased to a fine of between \$300 and \$1,000.

~~La définition de «passage pour piétons» au paragraphe 1 (1) du Code est modifiée pour supprimer l'exigence voulant que le passage soit désigné par règlement municipal.~~

Rapports médicaux

À l'heure actuelle, les articles 203 et 204 du Code exigent que les médecins et les optométristes indiquent dans un rapport au registrateur des véhicules automobiles le nom, l'adresse et l'état de santé de chaque personne âgée d'au moins 16 ans qui, à leur avis, a un état qui peut rendre dangereuse la conduite automobile par cette personne.

Les articles 203 et 204 sont réédités. Au lieu d'imposer des obligations aux médecins et aux optométristes, les dispositions rééditées s'appliquent aux personnes qui sont prescrites par règlement. Ces personnes seront tenues de faire un rapport obligatoire si une personne a ou semble avoir un état pathologique prescrit ou une déficience fonctionnelle ou visuelle prescrite. De plus, elles pourront faire un rapport discrétionnaire si une personne a un état pathologique ou une déficience fonctionnelle ou visuelle qui, selon elles, peut rendre dangereuse la conduite automobile par cette personne.

Système de centres d'inspection des véhicules

Les articles 88 à 100 actuels du Code, qui traitent des centres d'inspection des véhicules automobiles et de questions connexes, sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles 100.2 à 100.8, qui créent un nouveau système de centres d'inspection des véhicules. L'article 100.1 autorise le ministre des Transports à prendre des règlements transitoires pour faciliter la mise en oeuvre du système de centres d'inspection des véhicules.

En vertu du nouvel article 100.2, le ministre peut, d'une part, mettre sur pied un programme prévoyant l'inspection des véhicules et la délivrance de certificats, de vignettes et d'autres types de preuve d'inspection et, d'autre part, nommer un directeur des normes d'inspection des véhicules pour administrer ce programme. Il peut aussi conclure des ententes avec des fournisseurs de services en vue d'aider à administrer le programme. Enfin, le ministre peut conclure des ententes pour autoriser des personnes à exploiter des centres d'inspection des véhicules et autoriser des fournisseurs de services à conclure de telles ententes.

En vertu de l'article 100.7, le directeur des normes d'inspection des véhicules se voit accorder le pouvoir étendu de donner des directives régissant les certificats, les modalités d'inspection et les exigences en la matière, ainsi que les normes d'équipement et de fonctionnement. Le respect de toutes les directives applicables est réputé être une condition de chaque entente autorisant l'exploitation d'un centre d'inspection des véhicules.

Dispositions diverses

À l'heure actuelle, les paragraphes 7 (10) à (12) du Code portent sur le refus de valider ou de délivrer un certificat d'immatriculation en cas de non-paiement d'une amende imposée sur déclaration de culpabilité pour certaines infractions précisées. Ces paragraphes sont réédités pour prévoir que le refus de valider un certificat d'immatriculation ne s'applique qu'à un seul certificat dont est titulaire la personne déclarée coupable à quelque moment que ce soit. Le nouveau paragraphe 7 (12.0.1) du Code prévoit, dans le cas où une personne ne paie pas l'amende imposée pour une infraction visée au paragraphe 46 (1) du Code, qu'aucun certificat d'immatriculation dont elle est titulaire ne doit être validé et qu'aucun certificat d'immatriculation ne doit lui être délivré jusqu'au paiement de l'amende. Le nouvel alinéa 7 (24) n.1) du Code autorise la prise de règlements prévoyant des exemptions à l'application du paragraphe 7 (12.0.1). Une modification corrélatrice est apportée à la *Loi sur les infractions provinciales*.

Les peines imposées en cas de contravention aux articles 78 et 78.1 du Code, lesquels interdisent respectivement les écrans de divers appareils et les appareils sans fil, sont revues à la hausse et se situent entre 300 \$ et 1 000 \$.

Current section 85 of the Act requires that vehicles display a device affixed to them as evidence that the vehicle complies with inspection requirements and performance standards. Section 85 is amended to require vehicles to display an annual inspection sticker and a semi-annual inspection sticker (if it is prescribed), or other prescribed proof of inspection instead.

Section 165 of the Act prohibits unsafe practices respecting opening the door of a motor vehicle. Currently, the general penalty in section 214 of the Act, which imposes a fine of between \$60 and \$500, applies to contraventions of this section. The section is amended to provide that the penalty on conviction is a fine between \$300 and \$1,000.

Currently, subsection 109 (7.1) of the Act allows certain prescribed combinations of vehicles to have a maximum length of 25 metres. This is amended to allow a maximum length of 27.5 metres.

Current subsection 151 (5) of the Act prohibits driving on the paved shoulder of any part of the King's Highway except in accordance with section 151 and a regulation made under it. This is amended to apply only to parts of the King's Highway that are designated.

Clause 154 (1) (a) of the Act is re-enacted to provide that a vehicle not be driven from one lane to another lane or to the shoulder, or from the shoulder to a lane, unless the driver first ascertains that it can be done safely.

Current section 159 of the Act requires drivers to slow down and move into another lane when approaching a stopped emergency vehicle with its red or red and blue lights flashing. Section 159 is amended to require drivers to do the same for a tow truck stopped with its amber lights flashing.

Sections 160 and 178 of the Act, which prohibit persons from attaching themselves to and being towed by a vehicle or street car on a highway while riding or operating various devices (bicycles, toboggans, roller skates, etc.), are amended to include skateboards, in-line skates and any other type of conveyance.

Section 175 of the Act is amended to provide, in new subsection (3.1), that a bus that is painted chrome yellow must also have all the other markings of a school bus.

The amendments to clauses 175 (15) (i) and 205.25 (f) of the Act authorize the service of offence notices outside Ontario on vehicle owners for failing to stop for a school bus and in proceedings based on evidence obtained from a red light camera system.

Current section 191.8 of the Act authorizes municipalities to permit and regulate the operation of off-road vehicles with three or more wheels and low pressure bearing tires. The section is amended to remove the requirement that the vehicles have low pressure bearing tires.

Current section 199.1 of the Act deals with vehicles classified as irreparable, rebuilt and salvage. The section is amended as follows: the Registrar is required, rather than merely empowered, to classify a vehicle as irreparable or salvage where the vehicle is classified as the equivalent to irreparable or salvage by a jurisdiction specified in the regulations; the right to make a submission respecting a classification is limited to the person who held the vehicle portion of the permit at the time of the event that led to the vehicle's classification and who continues to hold it; the Registrar may appoint a reviewer to consider the submit-

L'actuel article 85 du Code exige qu'un dispositif soit fixé aux véhicules pour prouver qu'ils répondent aux exigences de l'inspection et aux normes de fonctionnement. Cet article est modifié pour exiger la mise en évidence sur les véhicules d'une vignette d'inspection annuelle et, si cela est prescrit, d'une vignette d'inspection semestrielle ou d'un autre type de preuve d'inspection prescrit.

L'article 165 du Code interdit les pratiques dangereuses en ce qui concerne l'ouverture des portes d'un véhicule automobile. À l'heure actuelle, la peine générale prévue à l'article 214 du Code, qui impose une amende se situant entre 60 \$ et 500 \$, s'applique aux contraventions à cet article. L'article est modifié pour que la peine, en cas de déclaration de culpabilité, se situe entre 300 \$ et 1 000 \$.

À l'heure actuelle, le paragraphe 109 (7.1) du Code autorise certains ensembles de véhicules prescrits à avoir une longueur maximale de 25 mètres. Le paragraphe est modifié et la longueur maximale portée à 27,5 mètres.

L'actuel paragraphe 151 (5) du Code interdit la conduite sur l'accotement stabilisé d'une section de la route principale si ce n'est conformément à l'article 151 et à ses règlements d'application. Le paragraphe est modifié pour autoriser la conduite uniquement sur les sections désignées de la route principale.

L'alinéa 154 (1) a) du Code est réédité pour prévoir qu'un véhicule ne doit pas passer d'une voie de circulation à une autre voie ou se diriger vers l'accotement, ou aller de l'accotement vers une voie de circulation, à moins que le conducteur ne se soit d'abord assuré de pouvoir agir ainsi en toute sécurité.

L'actuel article 159 du Code exige que les conducteurs ralentissent et s'engagent dans une autre voie lorsqu'ils s'approchent d'un véhicule de secours arrêté dont le feu émet une lumière clignotante rouge ou rouge et bleu. L'article 159 est modifié pour que les conducteurs soient tenus d'agir de la même manière lorsqu'ils s'approchent d'une dépanneuse arrêtée dont les feux émettent une lumière clignotante jaune.

Les articles 160 et 178 du Code, qui interdisent à une personne qui circule au moyen de divers dispositifs (bicyclettes, luges, patins à roulettes, etc.), ou qui utilise de tels dispositifs, de s'agripper à un véhicule ou à un tramway et de se faire ainsi tracter sur la voie publique, sont modifiés de façon à inclure les planches à roulettes, les patins à roues alignées et tout autre type de moyen de transport.

L'article 175 du Code est modifié pour prévoir, dans un nouveau paragraphe (3.1), qu'un autobus peint en jaune de chrome doit avoir toutes les autres mentions apparaissant sur un autobus scolaire.

Les modifications apportées aux alinéas 175 (15) i) et 205.25 f) du Code autorisent la signification, à l'extérieur de l'Ontario, d'avis d'infraction destinés aux propriétaires d'un véhicule qui omettent de s'arrêter pour un autobus scolaire et dans les instances fondées sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges.

L'actuel article 191.8 du Code autorise les municipalités à permettre et à réglementer l'utilisation de véhicules tout terrain à trois roues ou plus et à pneus basse pression. Une modification est apportée pour supprimer l'exigence relative aux pneus basse pression.

L'actuel article 199.1 du Code traite des véhicules classés comme irréparables, remis à neuf ou récupérables. L'article est modifié comme suit : le registrateur a l'obligation, et non simplement le pouvoir, de classer un véhicule comme irréparable ou récupérable si le véhicule a reçu une classification équivalente à irréparable ou récupérable d'une autorité législative que précèdent les règlements; le droit de présenter des observations au sujet d'une classification est limité à la personne qui était titulaire de la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule en cause au moment de l'événement à l'origine de la classi-

sions; and the submissions must be accompanied by a fee required by the reviewer.

New section 210.1 of the Act permits documents obtained from other provinces, territories and states of the United States in respect of vehicle ownership and certified by an Ontario provincial offences officer to be admissible in evidence as proof of vehicle ownership in proceedings relating to the parking, standing or stopping of a vehicle, in proceedings against the owner of a vehicle for failing to stop for a school bus and in proceedings based on evidence obtained from a red light camera system.

Current section 211 of the Act requires that all suspended driver's licences be returned immediately to the Registrar of Motor Vehicles. This is amended so that a licence need not be returned if it is suspended under a provision specified by regulation. Consequential amendments are made to sections 35 and 212.

fication du véhicule et qui continue d'en être titulaire; le registraire peut nommer une personne en qualité d'examineur pour étudier les observations présentées; les observations doivent être accompagnées des droits exigés par l'examineur.

Le nouvel article 210.1 du Code permet que les documents obtenus d'autres provinces, territoires et États des États-Unis qui ont trait au titre de propriété d'un véhicule et qui sont certifiés par un agent des infractions provinciales de l'Ontario soient admissibles en preuve et constituent la preuve du titre de propriété d'un véhicule dans les instances relatives au stationnement, à l'immobilisation ou à l'arrêt d'un véhicule, dans les instances introduites contre le propriétaire d'un véhicule qui omet de s'arrêter pour un autobus scolaire et dans les instances fondées sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges.

L'actuel article 211 du Code exige que tous les permis de conduire suspendus soient immédiatement remis au registraire des véhicules automobiles. L'article est modifié pour supprimer l'obligation de remettre le permis suspendu en vertu d'une disposition précisée par règlement. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 35 et 212.

**An Act to amend
the Highway 407 East Act, 2012
and the Highway Traffic Act
in respect of various matters and
to make a consequential amendment to
the Provincial Offences Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

HIGHWAY 407 EAST ACT, 2012

1. (1) Subsection 11 (3) of the *Highway 407 East Act, 2012* is amended by striking out “Subject to subsection (4)” at the beginning.

(2) Subsections 11 (4), (5) and (6) of the Act are repealed.

2. Subsection 16 (2) of the Act is repealed.

3. Clause 17 (g) of the Act is repealed.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

~~4. (1) The definition of “pedestrian crossover” in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:~~

~~“pedestrian crossover” means any portion of a roadway distinctly indicated for pedestrian crossing by signs on the highway and lines or other markings on the surface of the roadway as prescribed by the regulations; (“passage pour piétons”)~~

~~(2) Subsection 1 (8) of the Act is amended by striking out “section 41.4, 48, 48.1, 48.2.1, 48.4, 55.2 or 172” and substituting “section 41.4, 48, 48.0.1, 48.1, 48.2.1, 48.4, 55.2 or 172”.~~

5. (1) Subsections 7 (10) to (12) of the Act are repealed and the following substituted:

No permit when fines unpaid re specified offences

(10) If the payment of a fine imposed on conviction for an offence described in subsection (11) is in default, an order or direction may be made under section 69 of the *Provincial Offences Act* directing that,

(a) a permit held by the convicted person not be validated until the fine is paid; and

**Loi modifiant la
Loi de 2012 sur l’autoroute 407 Est et
le Code de la route en ce qui concerne
diverses questions et apportant
une modification corrélative à la
Loi sur les infractions provinciales**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

LOI DE 2012 SUR L’AUTOROUTE 407 EST

1. (1) Le paragraphe 11 (3) de la *Loi de 2012 sur l’autoroute 407 Est* est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (4),» au début du paragraphe.

(2) Les paragraphes 11 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé.

3. L’alinéa 17 g) de la Loi est abrogé.

CODE DE LA ROUTE

~~4. (1) La définition de «passage pour piétons» au paragraphe 1 (1) du *Code de la route* est abrogée et remplacée par ce qui suit :~~

~~«passage pour piétons» Section de chaussée nettement délimitée par des panneaux sur la voie publique et par des lignes ou d’autres marques sur la surface de la chaussée pour le passage des piétons, comme le prescrivent les règlements. («pedestrian crossover»)~~

~~(2) Le paragraphe 1 (8) du Code est modifié par remplacement de «de l’article 41.4, 48, 48.1, 48.2.1, 48.4, 55.2 ou 172» par «de l’article 41.4, 48, 48.0.1, 48.1, 48.2.1, 48.4, 55.2 ou 172».~~

5. (1) Les paragraphes 7 (10) à (12) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Aucun certificat d’immatriculation : non-paiement d’une amende pour des infractions précisées

(10) En cas de défaut de paiement de l’amende imposée sur déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au paragraphe (11), une ordonnance peut être rendue ou une directive donnée, en vertu de l’article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, portant que :

a) d’une part, un certificat d’immatriculation dont est titulaire la personne déclarée coupable ne doit pas être validé jusqu’à ce que l’amende soit payée;

- (b) no permit be issued to the convicted person until the fine is paid.

Same, specified offences

(11) The following are the offences referred to in subsection (10):

1. A parking infraction.
2. An offence under subsection 39.1 (2).
3. An offence where the conviction is based on evidence obtained through the use of a photo-radar system.
4. An offence where the conviction is based on evidence obtained through the use of a red light camera system.
5. An offence under subsection 175 (19) or (20).

Same, validation of more than one permit

(12) For the purposes of clause (10) (a), if a person holds more than one permit, the order or direction may apply, at any given time, to prevent validation of only one of the permits.

No permit when fines unpaid re s. 46 (1) offences

(12.0.1) If the payment of a fine imposed on conviction for an offence described in subsection 46 (1) (other than an offence described in subsection (11)) is in default, an order or direction may be made under section 69 of the *Provincial Offences Act* directing that,

- (a) no permit held by the convicted person be validated until the fine is paid; and
- (b) no permit be issued to the convicted person until the fine is paid.

(2) Subsection 7 (24) of the Act is amended by adding the following clause:

- (n.1) providing for exemptions from the application of orders or directions made under section 69 of the *Provincial Offences Act* pursuant to subsection (12.0.1), including exemptions from all or part of an order or direction and providing for conditions or limitations on exemptions;

(3) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of subss. (10) and (12.0.1)

(25) Subject to any exemptions in the regulations, subsections (10) and (12.0.1) apply with respect to an offence even if the offence, conviction, imposition of the fine or default of payment of the fine occurred before those sub-

- b) d'autre part, aucun certificat d'immatriculation ne doit lui être délivré jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Idem : infractions précisées

(11) Les infractions visées au paragraphe (10) sont les suivantes :

1. Une infraction de stationnement.
2. Une infraction prévue au paragraphe 39.1 (2).
3. Une infraction pour laquelle la déclaration de culpabilité est fondée sur une preuve obtenue au moyen d'un système de radar photographique.
4. Une infraction pour laquelle la déclaration de culpabilité est fondée sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges.
5. Une infraction prévue au paragraphe 175 (19) ou (20).

Idem : validation de plus d'un certificat d'immatriculation

(12) Pour l'application de l'alinéa (10) a), si la personne est titulaire de plus d'un certificat d'immatriculation, l'ordonnance ou la directive peut, à quelque moment que ce soit, avoir pour effet d'empêcher la validation d'un seul de ses certificats d'immatriculation.

Aucun certificat d'immatriculation : non-paiement d'une amende pour une infraction prévue au par. 46 (1)

(12.0.1) En cas de défaut de paiement de l'amende imposée sur déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au paragraphe 46 (1) (sauf une infraction prévue au paragraphe (11)), une ordonnance peut être rendue ou une directive donnée, en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, portant que :

- a) d'une part, aucun certificat d'immatriculation dont est titulaire la personne déclarée coupable ne doit être validé jusqu'à ce que l'amende soit payée;
- b) d'autre part, aucun certificat d'immatriculation ne doit lui être délivré jusqu'à ce que l'amende soit payée.

(2) Le paragraphe 7 (24) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- n.1) prévoir des exemptions à l'application des ordonnances rendues ou des directives données en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales* conformément au paragraphe (12.0.1), y compris des exemptions de la totalité ou d'une partie d'une ordonnance ou d'une directive, et prévoir les conditions ou les limitations applicables à ces exemptions;

(3) L'article 7 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application des par. (10) et (12.0.1)

(25) Sous réserve de toute exemption prévue par les règlements, les paragraphes (10) et (12.0.1) s'appliquent à l'égard d'une infraction même si cette infraction, la déclaration de culpabilité, l'imposition de l'amende ou le non-

sections, as enacted by subsection 5 (1) of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2015*, come into force.

6. Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

Display, possession of suspended licence permitted

(3.1) Despite clause (1) (b), a person may display or cause or permit to be displayed or have in his or her possession a driver's licence that has been suspended under a provision or for a reason under this Act that is prescribed by regulation made under subsection 211 (5).

7. (1) Subsection 41 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “Subject to subsections 41.1 (1), (2) and (3)” at the beginning of the portion before clause (a); and**
- (b) by striking out “is thereupon suspended” in the portion before clause (f) and substituting “is thereupon suspended, subject to any continuation under subsection (4.1) or early reinstatement under section 57”.**

(2) Subsection 41 (4.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension continued until conduct review program completed

(4.1) The suspension of a person's driver's licence under clause (1) (f) or (g) continues beyond the one-year or three-year period of suspension imposed under those clauses until the person has successfully completed any conduct review program under section 57 that he or she has been required to participate in.

Same, transition

(4.2) Despite the repeal of section 41.1 under section 8 of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2015*, the suspension of a driver's licence that was imposed under subsection 41.1 (3) before its repeal and that was in effect on the day of its repeal is deemed to continue until the holder of the driver's licence successfully completes any remedial program that he or she was required to participate in under section 41.1 or any conduct review program that he or she was required to participate in under section 57, as the case may be.

Transition, ignition interlock condition

(4.3) Despite the repeal of section 41.2 under section 8 of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2015*, a condition that was imposed on a driver's licence under subsection 41.2 (1), (5) or (9) before its repeal and that was in effect on the day of its repeal is deemed to continue until the condition

paiement de l'amende a eu lieu avant l'entrée en vigueur de ces paragraphes, tels qu'ils sont édictés par le paragraphe 5 (1) de la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)*.

6. L'article 35 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Présentation ou possession d'un permis suspendu

(3.1) Malgré l'alinéa (1) b), une personne peut présenter, autoriser à présenter, faire en sorte que soit présenté ou avoir en sa possession un permis de conduire qui a été suspendu en vertu d'une disposition ou pour un motif prévus au présent code et prescrits par un règlement pris en vertu du paragraphe 211 (5).

7. (1) Le paragraphe 41 (1) du Code est modifié :

- a) par suppression de «Sous réserve des paragraphes 41.1 (1), (2) et (3),» au début du passage qui précède l'alinéa a);**
- b) par remplacement de «est suspendu» par «est suspendu, sous réserve de la prolongation de sa suspension en application du paragraphe (4.1) ou de son rétablissement anticipé en application de l'article 57» dans le passage qui précède l'alinéa f).**

(2) Le paragraphe 41 (4.1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension prolongée jusqu'à la réussite du programme d'examen de la conduite

(4.1) La suspension du permis de conduire d'une personne en application de l'alinéa (1) f) ou g) est prolongée au-delà de la période de suspension d'un an ou de trois ans imposée en vertu de ces alinéas jusqu'à ce que la personne ait terminé avec succès le programme d'examen de la conduite prévu à l'article 57 auquel elle était tenue de participer.

Idem : disposition transitoire

(4.2) Malgré l'abrogation de l'article 41.1 en application de l'article 8 de la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)*, la suspension du permis de conduire d'une personne qui a été imposée en application du paragraphe 41.1 (3) avant son abrogation et qui était en vigueur le jour de l'abrogation de cet article est réputée prolongée jusqu'à ce que le titulaire du permis de conduire termine avec succès tout programme correctif auquel il était tenu de participer en application de l'article 41.1 ou tout programme d'examen de la conduite auquel il était tenu de participer en application de l'article 57, selon le cas.

Disposition transitoire : dispositif de verrouillage du système de démarrage

(4.3) Malgré l'abrogation de l'article 41.2 en application de l'article 8 de la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)*, une condition dont est assorti un permis de conduire en application du paragraphe 41.2 (1), (5) ou (9) avant son abrogation et qui était en vigueur le jour de

is removed or replaced under a conduct review program under section 57.

8. Sections 41.1, 41.2 and 41.3 of the Act are repealed.

9. Subsection 41.4 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Administrative vehicle impoundment for contravening ignition interlock condition

(1) Where a police officer is satisfied that a person was driving a motor vehicle in contravention of a condition imposed on the person's driver's licence under a conduct review program under section 57 that prohibits him or her from driving a motor vehicle that is not equipped with an ignition interlock device, the officer shall detain the motor vehicle that was being driven by the person and the vehicle shall, at the cost and risk of its owner,

10. (1) Subsection 48 (5) of the Act is amended by striking out "section 48.1, 48.2.1 or 48.3" at the end and substituting "section 48.0.1, 48.1, 48.2.1, 48.3 or 48.3.1".

(2) Subsection 48 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Duties of officer

(11) Every police officer who asks for the surrender of a licence under this section shall,

- (a) notify the Registrar of that fact, or cause the Registrar to be so notified, in the form and manner and within the time required by the Registrar;
- (b) keep a record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension;
- (c) provide the licensee with a written statement of the time from which the suspension takes effect, the period of time for which the licence is suspended and the place where the licence may be recovered; and
- (d) forward to the Registrar such other material or information as may be prescribed by the regulations.

(3) Subsection 48 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(17) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing other material or information to be forwarded to the Registrar under clause (11) (d).

(4) The definition of "motor vehicle" in subsection 48 (18) of the Act is repealed and the following substituted:

"motor vehicle" includes a street car and a motorized snow vehicle; ("véhicule automobile")

l'abrogation de cet article est réputée prolongée jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou remplacée dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite prévu à l'article 57.

8. Les articles 41.1, 41.2 et 41.3 du Code sont abrogés.

9. Le paragraphe 41.4 (1) du Code est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Mise en fourrière administrative du véhicule : contravention à une condition relative au dispositif de verrouillage

(1) Si un agent de police est convaincu qu'une personne conduisait un véhicule automobile en contravention à une condition lui interdisant de conduire un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage dont est assorti son permis de conduire dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite prévu à l'article 57, il détient le véhicule que conduisait la personne et celui-ci, aux frais et risques du propriétaire :

10. (1) Le paragraphe 48 (5) du Code est modifié par remplacement de «à l'article 48.1, 48.2.1 ou 48.3» par «à l'article 48.0.1, 48.1, 48.2.1, 48.3 ou 48.3.1» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 48 (11) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligations de l'agent

(11) L'agent de police qui demande que lui soit remis un permis en vertu du présent article fait ce qui suit :

- a) il en avise ou en fait aviser le registrateur sous la forme, de la façon et dans les délais que celui-ci exige;
- b) il tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension;
- c) il remet à son titulaire une déclaration écrite indiquant l'heure où la suspension prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le permis peut être recouvré;
- d) il transmet au registrateur tout autre document ou renseignement prescrit par les règlements.

(3) Le paragraphe 48 (17) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(17) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire d'autres documents ou renseignements à transmettre au registrateur en application de l'alinéa (11) d).

(4) La définition de «véhicule automobile» au paragraphe 48 (18) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«véhicule automobile» S'entend en outre d'un tramway et d'une motoneige. («motor vehicle»)

(5) Subsection 48 (19) of the Act is repealed and the following substituted:

Meaning of suspension for out-of-province licences

(19) With respect to a driver's licence issued by another jurisdiction, instead of the person's driver's licence being suspended, the person's privilege to drive a motor vehicle in Ontario is suspended for the applicable period determined under subsection (14), and this section and section 53 apply to the suspension of that privilege with necessary modifications.

11. The Act is amended by adding the following section:

Short-term administrative licence suspension for drug or drug and alcohol impairment

Licence surrendered

48.0.1 (1) Where a police officer is satisfied that a person driving or having the care, charge or control of a motor vehicle or operating or having the care or control of a vessel meets the criteria set out in subsection (2), and where the officer reasonably believes, taking into account all of the circumstances, including the criteria set out in subsection (2), that the person's ability to operate a motor vehicle or vessel is impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol, the officer shall request that the person surrender his or her driver's licence.

Criteria

(2) The criteria for the purpose of subsection (1) are the following:

1. The person has performed physical co-ordination tests under paragraph 254 (2) (a) of the *Criminal Code* (Canada) in connection with the driving or the care, charge or control of a motor vehicle or with the operating or the care or control of a vessel.
2. The person has performed or submitted to tests or examinations prescribed by regulation for the purpose of this section, if any, in connection with the driving or the care, charge or control of a motor vehicle or with the operating or the care or control of a vessel.

Licence suspension

(3) Upon a request being made under subsection (1), the person to whom the request is made shall forthwith surrender his or her driver's licence to the police officer and, whether or not the person is unable or fails to surrender the licence to the police officer, his or her driver's licence is suspended for,

- (a) three days, in the case of a first suspension under this section;
- (b) seven days, in the case of a second suspension under this section;

(5) Le paragraphe 48 (19) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis délivré hors de l'Ontario

(19) En ce qui concerne le permis de conduire délivré par une autre autorité législative, au lieu de voir son permis suspendu, la personne voit son privilège de conduire un véhicule automobile en Ontario suspendu pendant la période applicable déterminée en application du paragraphe (14). Le présent article et l'article 53 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la suspension de ce privilège.

11. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Suspension administrative à court terme du permis en cas de capacité de conduire affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool

Permis remis

48.0.1 (1) Si un agent de police, d'une part, est convaincu que la personne qui conduit un véhicule automobile, ou qui en a la garde, la charge ou le contrôle, ou qui utilise un bateau, ou qui en a la garde ou le contrôle, satisfait aux critères énoncés au paragraphe (2) et, d'autre part, croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et eu égard à toutes les circonstances, notamment les critères énoncés au paragraphe (2), que la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile ou un bateau est affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool, il demande à la personne de remettre son permis de conduire.

Critères

(2) Les critères auxquels il faut satisfaire pour l'application du paragraphe (1) sont les suivants :

1. La personne a subi des épreuves de coordination des mouvements conformément à l'alinéa 254 (2) a) du *Code criminel* (Canada) en ce qui concerne soit la conduite ou la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule automobile, soit l'utilisation ou la garde ou le contrôle d'un bateau.
2. La personne a subi les tests, épreuves ou examens prescrits par règlement pour l'application du présent article, le cas échéant, en ce qui concerne soit la conduite ou la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule automobile, soit l'utilisation ou la garde ou le contrôle d'un bateau, ou s'est soumise à ces tests, épreuves ou examens.

Suspension du permis de conduire

(3) À la suite de la demande visée au paragraphe (1), la personne qui en fait l'objet remet sans délai son permis de conduire à l'agent de police. Qu'elle le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis est suspendu pendant :

- a) trois jours, dans le cas d'une première suspension en application du présent article;
- b) sept jours, dans le cas d'une deuxième suspension en application du présent article;

- (c) 30 days, in the case of a third or subsequent suspension under this section.

Same

(4) A previous suspension that took effect more than five years before the current suspension takes effect shall not be taken into account in determining whether the current suspension is a first, second or subsequent suspension for the purpose of subsection (3).

Suspension concurrent with other administrative suspensions

(5) The licence suspension under this section runs concurrently with a suspension, if any, under section 48, 48.1, 48.2.1, 48.3 or 48.3.1.

No right to be heard

(6) A person has no right to be heard before the suspension of a driver's licence under this section.

Application of s. 48

(7) Subsections 48 (10) to (13) and (17) to (19) apply to this section with necessary modifications.

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purpose of paragraph 2 of subsection (2) prescribing and governing tests and examinations described in or under the *Criminal Code* (Canada).

12. (1) Subsection 48.1 (5.3) of the Act is amended by striking out “section 48, 48.2.1 or 48.3” at the end and substituting “section 48, 48.0.1, 48.2.1, 48.3 or 48.3.1”.

(2) Subsection 48.1 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Duties of officer

(10) Every police officer who asks for the surrender of a licence under this section shall,

- (a) notify the Registrar of that fact, or cause the Registrar to be so notified, in the form and manner and within the time required by the Registrar;
- (b) keep a record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension;
- (c) provide the licensee with a written statement of the time from which the suspension takes effect, the period of time for which the licence is suspended and the place where the licence may be recovered; and
- (d) forward to the Registrar such other material or information as may be prescribed by the regulations.

(3) Section 48.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(13.1) The Lieutenant Governor in Council may make

- c) 30 jours, dans le cas d'une troisième suspension ou d'une suspension subséquente en application du présent article.

Idem

(4) Une suspension antérieure qui a pris effet plus de cinq ans avant la prise d'effet de la suspension actuelle ne doit pas être prise en compte lorsqu'il est déterminé si la suspension actuelle constitue une première ou une deuxième suspension ou une suspension subséquente pour l'application du paragraphe (3).

Suspension concurrente avec d'autres suspensions administratives

(5) La suspension du permis prévue au présent article court concurrentement avec une suspension, le cas échéant, prévue à l'article 48, 48.1, 48.2.1, 48.3 ou 48.3.1.

Aucun droit d'être entendu

(6) Nul n'a le droit d'être entendu avant la suspension de son permis de conduire prévue au présent article.

Application de l'art. 48

(7) Les paragraphes 48 (10) à (13) et (17) à (19) s'appliquent au présent article avec les adaptations nécessaires.

Règlements

(8) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire et régir les tests, épreuves et examens prévus sous le régime du *Code criminel* (Canada).

12. (1) Le paragraphe 48.1 (5.3) du Code est modifié par remplacement de «à l'article 48, 48.2.1 ou 48.3» par «à l'article 48, 48.0.1, 48.2.1, 48.3 ou 48.3.1» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 48.1 (10) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligations de l'agent

(10) L'agent de police qui demande que lui soit remis un permis en vertu du présent article fait ce qui suit :

- a) il en avise ou en fait aviser le registrateur sous la forme, de la façon et dans les délais que celui-ci exige;
- b) il tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension;
- c) il remet au titulaire du permis une déclaration écrite indiquant l'heure à laquelle la suspension prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le permis peut être recouvré;
- d) il transmet au registrateur tout autre document ou renseignement prescrit par les règlements.

(3) L'article 48.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(13.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par

regulations prescribing other material or information to be forwarded to the Registrar under clause (10) (d).

(4) Subsection 48.1 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

Meaning of suspension for out-of-province licences

(15) With respect to a driver's licence issued by another jurisdiction, instead of the person's driver's licence being suspended, the person's privilege to drive a motor vehicle in Ontario is suspended for the applicable period specified in subsection (5) or determined under subsection (5.1), and this section and section 53 apply to the suspension of that privilege with necessary modifications.

13. (1) Subsection 48.2.1 (13) of the Act is amended by striking out "section 48, 48.1 or 48.3" at the end and substituting "section 48, 48.0.1, 48.1, 48.3 or 48.3.1".

(2) Subsection 48.2.1 (18) of the Act is repealed and the following substituted:

Duties of officer

(18) Every police officer who asks for the surrender of a licence under this section shall,

- (a) notify the Registrar of that fact, or cause the Registrar to be so notified, in the form and manner and within the time required by the Registrar;
- (b) keep a record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension;
- (c) provide the licensee with a written statement of the time from which the suspension takes effect, the period of time for which the licence is suspended and the place where the licence may be recovered; and
- (d) forward to the Registrar such other material or information as may be prescribed by the regulations.

(3) Section 48.2.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(21.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing other material or information to be forwarded to the Registrar under clause (18) (d).

(4) The definition of "motor vehicle" in subsection 48.2.1 (22) of the Act is repealed and the following substituted:

"motor vehicle" includes a street car and a motorized snow vehicle; ("véhicule automobile")

(5) Subsection 48.2.1 (23) of the Act is repealed and the following substituted:

Meaning of suspension for out-of-province licences

(23) With respect to a driver's licence issued by another jurisdiction, instead of the person's driver's licence being suspended, the person's privilege to drive a motor

règlement, prescrire d'autres documents ou renseignements à transmettre au registrateur en application de l'alinéa (10) d).

(4) Le paragraphe 48.1 (15) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis délivré hors de l'Ontario

(15) En ce qui concerne le permis de conduire délivré par une autre autorité législative, au lieu de voir son permis suspendu, la personne voit son privilège de conduire un véhicule automobile en Ontario suspendu pendant la période applicable précisée au paragraphe (5) ou déterminée en application du paragraphe (5.1). Le présent article et l'article 53 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la suspension de ce privilège.

13. (1) Le paragraphe 48.2.1 (13) du Code est modifié par remplacement de «à l'article 48, 48.1 ou 48.3» par «à l'article 48, 48.0.1, 48.1, 48.3 ou 48.3.1» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 48.2.1 (18) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligations de l'agent

(18) L'agent de police qui demande que lui soit remis un permis en vertu du présent article fait ce qui suit :

- a) il en avise ou en fait aviser le registrateur sous la forme, de la façon et dans les délais que celui-ci exige;
- b) il tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension;
- c) il remet au titulaire du permis une déclaration écrite indiquant l'heure à laquelle la suspension prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le permis peut être recouvré;
- d) il transmet au registrateur tout autre document ou renseignement prescrit par les règlements.

(3) L'article 48.2.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(21.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire d'autres documents ou renseignements à transmettre au registrateur en application de l'alinéa (18) d).

(4) La définition de «véhicule automobile» au paragraphe 48.2.1 (22) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«véhicule automobile» S'entend en outre d'un tramway et d'une motoneige. («motor vehicle»)

(5) Le paragraphe 48.2.1 (23) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis délivré hors de l'Ontario

(23) En ce qui concerne le permis de conduire délivré par une autre autorité législative, au lieu de voir son permis suspendu, la personne voit son privilège de conduire

vehicle in Ontario is suspended for the applicable period specified in subsection (10) or determined under subsection (11), and this section and section 53 apply to the suspension of that privilege with necessary modifications.

14. (1) Subsection 48.3 (3.1) of the Act is repealed and the following substituted:

No right to be heard

(3.1) A person has no right to be heard before the suspension of a driver's licence under this section.

(2) Subsection 48.3 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Duties of officer

(4) Every police officer who asks for the surrender of a licence under this section shall,

- (a) notify the Registrar of that fact, or cause the Registrar to be so notified, in the form and manner and within the time required by the Registrar;
- (b) keep a record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension;
- (c) provide the licensee with a written statement of the time from which the suspension takes effect, the period of time for which the licence is suspended and the place where the licence may be recovered; and
- (d) forward to the Registrar such other material or information as may be prescribed by the regulations.

(3) Subsection 48.3 (7.1) of the Act is amended by striking out "section 48, 48.1 or 48.2.1" at the end and substituting "section 48, 48.0.1, 48.1, 48.2.1 or 48.3.1".

(4) Subsections 48.3 (9), (13) and (14) of the Act are repealed.

(5) Subsection 48.3 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(15) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing other material or information to be forwarded to the Registrar under clause (4) (d).

(6) Subsection 48.3 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Meaning of suspension for out-of-province licences

(17) With respect to a driver's licence issued by another jurisdiction, instead of the person's driver's licence being suspended, the person's privilege to drive a motor vehicle in Ontario is suspended for a period of 90 days, and this section and section 53 apply to the suspension of that privilege with necessary modifications.

15. The Act is amended by adding the following section:

un véhicule automobile en Ontario suspendu pendant la période applicable précisée au paragraphe (10) ou déterminée en application du paragraphe (11). Le présent article et l'article 53 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la suspension de ce privilège.

14. (1) Le paragraphe 48.3 (3.1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun droit d'être entendu

(3.1) Nul n'a le droit d'être entendu avant la suspension de son permis de conduire prévue au présent article.

(2) Le paragraphe 48.3 (4) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligations de l'agent

(4) L'agent de police qui demande que lui soit remis un permis en vertu du présent article fait ce qui suit :

- a) il en avise ou en fait aviser le registrateur sous la forme, de la façon et dans les délais que celui-ci exige;
- b) il tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension;
- c) il remet à son titulaire une déclaration écrite indiquant l'heure où la suspension prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le permis peut être recouvré;
- d) il transmet au registrateur tout autre document ou renseignement prescrit par les règlements.

(3) Le paragraphe 48.3 (7.1) du Code est modifié par remplacement de «à l'article 48, 48.1 ou 48.2.1» par «à l'article 48, 48.0.1, 48.1, 48.2.1 ou 48.3.1» à la fin du paragraphe.

(4) Les paragraphes 48.3 (9), (13) et (14) du Code sont abrogés.

(5) Le paragraphe 48.3 (15) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(15) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire d'autres documents ou renseignements à transmettre au registrateur en application de l'alinéa (4) d).

(6) Le paragraphe 48.3 (17) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis délivré hors de l'Ontario

(17) En ce qui concerne le permis de conduire délivré par une autre autorité législative, au lieu de voir son permis suspendu, la personne voit son privilège de conduire un véhicule automobile en Ontario suspendu pendant une période de 90 jours. Le présent article et l'article 53 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la suspension de ce privilège.

15. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Long-term administrative licence suspension for drug or drug and alcohol impairment

Licence surrendered

48.3.1 (1) Where a police officer is satisfied that a person driving or having the care, charge or control of a motor vehicle or operating or having the care or control of a vessel meets the criteria set out in subsection (2), and where the officer reasonably believes, taking into account all of the circumstances, including the criteria set out in subsection (2), that the person's ability to operate a motor vehicle or vessel is or, at the time the person was driving or having the care, charge or control of the motor vehicle or operating or having the care or control of the vessel, was impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol, the officer shall request that the person surrender his or her driver's licence.

Criteria

(2) The criteria for the purpose of subsection (1) are the following:

1. The person has been evaluated by an evaluating officer under subsection 254 (3.1) of the *Criminal Code* (Canada) in connection with the driving or the care, charge or control of a motor vehicle or with the operating or the care or control of a vessel.
2. The person has performed or submitted to tests or examinations prescribed by regulation for the purpose of this section, if any, in connection with the driving or the care, charge or control of a motor vehicle or with the operating or the care or control of a vessel.

90-day licence suspension

(3) Upon a request being made under subsection (1), the person to whom the request is made shall forthwith surrender his or her driver's licence to the police officer and, whether or not the person is unable or fails to surrender the licence to the police officer, his or her driver's licence is suspended for 90 days from the time the request is made.

Suspension concurrent with other administrative suspensions

(4) The licence suspension under this section runs concurrently with a suspension, if any, under section 48, 48.0.1, 48.1, 48.2.1 or 48.3.

No right to be heard

(5) A person has no right to be heard before the suspension of a driver's licence under this section.

Continuation or termination of short-term suspension based on evaluation

(6) If an evaluating officer conducts an evaluation of a person under subsection 254 (3.1) of the *Criminal Code* (Canada), the evaluating officer's determination as to whether the person's ability to operate a motor vehicle or vessel is or, at the time the person was driving or having

Suspension administrative à long terme du permis en cas de capacité de conduire affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool

Permis remis

48.3.1 (1) Si un agent de police, d'une part, est convaincu que la personne qui conduit un véhicule automobile, ou qui en a la garde, la charge ou le contrôle, ou qui utilise un bateau ou qui en a la garde ou le contrôle, satisfait aux critères énoncés au paragraphe (2) et, d'autre part, croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et eu égard à toutes les circonstances, notamment les critères énoncés au paragraphe (2), que la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile ou un bateau est affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool ou qu'elle l'était au moment où la personne conduisait le véhicule ou en avait la garde, la charge ou le contrôle, ou utilisait le bateau ou en avait la garde ou le contrôle, il demande à la personne de remettre son permis de conduire.

Critères

(2) Les critères auxquels il faut satisfaire pour l'application du paragraphe (1) sont les suivants :

1. La personne s'est soumise à une évaluation par un agent évaluateur conformément au paragraphe 254 (3.1) du *Code criminel* (Canada) en ce qui concerne soit la conduite ou la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule automobile, soit l'utilisation ou la garde ou le contrôle d'un bateau.
2. La personne a subi les tests, épreuves ou examens prescrits par règlement pour l'application du présent article, le cas échéant, en ce qui concerne soit la conduite ou la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule automobile, soit l'utilisation ou la garde ou le contrôle d'un bateau, ou s'est soumise à ces tests, épreuves ou examens.

Suspension pendant 90 jours

(3) À la suite de la demande visée au paragraphe (1), la personne qui en fait l'objet remet sans délai son permis de conduire à l'agent de police. Qu'elle le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis est suspendu pendant 90 jours à compter du moment de la demande.

Suspension concurrente avec d'autres suspensions administratives

(4) La suspension du permis prévue au présent article court concurrentement avec une suspension, le cas échéant, prévue à l'article 48, 48.0.1, 48.1, 48.2.1 ou 48.3.

Aucun droit d'être entendu

(5) Nul n'a le droit d'être entendu avant la suspension de son permis de conduire prévue au présent article.

Confirmation ou annulation de la suspension à court terme sur la base de l'évaluation

(6) Si un agent évaluateur procède à l'évaluation d'une personne conformément au paragraphe 254 (3.1) du *Code criminel* (Canada), sa décision quant à la question de savoir si la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile ou un bateau est affaiblie par l'effet d'une

the care, charge or control of the motor vehicle or operating or having the care or control of the vessel for which the evaluation was conducted, was impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol, governs, and any suspension that was imposed under section 48.0.1 arising out of the same circumstances for which the evaluation was conducted is continued or terminates accordingly.

Application of s. 48.3

(7) Subsections 48.3 (4) to (7), (10) to (12), (15) and (17) apply to this section with necessary modifications.

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purpose of paragraph 2 of subsection (2) prescribing and governing tests and examinations described in or under the *Criminal Code* (Canada).

Definitions

(9) In this section,

“driver’s licence” includes a motorized snow vehicle operator’s licence and a driver’s licence issued by any other jurisdiction; (“permis de conduire”)

“evaluating officer” has the same meaning as in subsection 254 (1) of the *Criminal Code* (Canada); (“agent évaluateur”)

“motor vehicle” includes a street car and a motorized snow vehicle; (“véhicule automobile”)

“vessel” means a vessel within the meaning of section 214 of the *Criminal Code* (Canada). (“bateau”)

16. Subsection 48.4 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Administrative vehicle impoundment for drug or drug and alcohol impairment, blood alcohol concentration above .08, failing to provide sample or submit to tests

(1) Where a police officer is satisfied that he or she is required by subsection 48.3 (1) or 48.3.1 (1) to request that a person surrender his or her driver’s licence, the officer shall detain the motor vehicle that was being driven by the person and the vehicle shall, at the cost and risk of its owner,

17. (1) Subsection 50.1 (1) of the Act is amended by striking out “section 48.3” and substituting “section 48.3 or 48.3.1”.

(2) Subsection 50.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Grounds for appeal

(2) The only grounds on which a person may appeal a suspension under section 48.3 or 48.3.1 and the only grounds on which the Tribunal may order that the suspension be set aside are,

drogue ou l’effet combiné d’une drogue et de l’alcool ou si elle l’était au moment où la personne conduisait le véhicule ou en avait la garde, la charge ou le contrôle, ou utilisait le bateau ou en avait la garde ou le contrôle, prévaut et toute suspension imposée en application de l’article 48.0.1 dans le cadre des mêmes circonstances que celles qui ont donné lieu à l’évaluation se poursuit ou cesse en conséquence.

Application de l’art. 48.3

(7) Les paragraphes 48.3 (4) à (7), (10) à (12), (15) et (17) s’appliquent au présent article avec les adaptations nécessaires.

Règlements

(8) Pour l’application de la disposition 2 du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire et régir les tests, épreuves et examens prévus sous le régime du *Code criminel* (Canada).

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«agent évaluateur» S’entend au sens du paragraphe 254 (1) du *Code criminel* (Canada). («evaluating officer»)

«bateau» S’entend au sens de l’article 214 du *Code criminel* (Canada). («vessel»)

«permis de conduire» S’entend en outre du permis d’utilisateur d’une motoneige et du permis de conduire délivré par une autre autorité législative. («driver’s licence»)

«véhicule automobile» S’entend en outre d’un tramway et d’une motoneige. («motor vehicle»)

16. Le paragraphe 48.4 (1) du Code est modifié par remplacement du passage qui précède l’alinéa a) par ce qui suit :

Mise en fourrière administrative : capacité de conduire affaiblie par l’effet d’une drogue ou l’effet combiné d’une drogue et de l’alcool, taux d’alcoolémie dépassant 0,08 ou défaut de fournir un échantillon d’haleine ou de se soumettre à des tests

(1) Si un agent de police est convaincu que le paragraphe 48.3 (1) ou 48.3.1 (1) lui impose de demander à une personne de remettre son permis de conduire, il détient le véhicule que conduisait la personne et celui-ci, aux frais et risques du propriétaire :

17. (1) Le paragraphe 50.1 (1) du Code est modifié par remplacement de «en vertu de l’article 48.3» par «en application de l’article 48.3 ou 48.3.1».

(2) Le paragraphe 50.1 (2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Motifs d’appel

(2) Les seuls motifs pour lesquels une personne peut interjeter appel d’une suspension imposée en application de l’article 48.3 ou 48.3.1 et les seuls motifs pour lesquels le Tribunal peut ordonner l’annulation de la suspension sont les suivants :

- (a) in the case of a suspension under section 48.3,
- (i) that the person whose licence was suspended is not the same individual to whom a demand was made under section 254 or 256 of the *Criminal Code* (Canada), or
 - (ii) that the person failed or refused to comply with a demand made under section 254 of the *Criminal Code* (Canada) because he or she was unable to do so for a medical reason;
- (b) in the case of a suspension under section 48.3.1,
- (i) that the person whose licence was suspended is not the same individual who submitted to an evaluation under section 254 of the *Criminal Code* (Canada), or
 - (ii) that the person's ability to operate a motor vehicle or vessel was not impaired by a drug or by a combination of a drug and alcohol, and the person had a medical condition, at the time of the activity for which the suspension was imposed, that impaired his or her performance of the evaluation that was conducted under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

(3) Subsection 50.1 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Supporting material

(3) A person who appeals to the Tribunal under subsection (1) shall file written material in support of the appeal, and the Tribunal shall not hold a hearing until all the supporting material is filed.

(4) Subsection 50.1 (7) of the Act is amended by striking out "section 48.3" and substituting "section 48.3 or 48.3.1".

18. (1) Subsection 50.2 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (b.1) that the driver's licence of the driver of the motor vehicle at the time it was detained in order to be impounded was not then subject to the condition described in paragraph 2 of subsection 55.1 (1);

(2) Clause 50.2 (3) (c) of the Act is amended by adding "or subject to the condition described in paragraph 2 of subsection 55.1 (1)" at the end.

19. (1) Subsection 55.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Long-term vehicle impoundment for driving while suspended, in contravention of condition

Detention

(1) Where a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act is satisfied that a person was driving a motor vehicle on a highway in one of

- a) dans le cas d'une suspension imposée en application de l'article 48.3 :

- (i) soit la personne dont le permis a été suspendu n'est pas la même que celle à qui a été donné un ordre en vertu de l'article 254 ou 256 du *Code criminel* (Canada),
- (ii) soit la personne ne s'est pas conformée à un ordre donné en vertu de l'article 254 du *Code criminel* (Canada), ou a refusé de le faire, pour des raisons médicales;

- b) dans le cas d'une suspension imposée en application de l'article 48.3.1 :

- (i) soit la personne dont le permis a été suspendu n'est pas la même que celle qui s'est soumise à une évaluation conformément à l'article 254 du *Code criminel* (Canada),
- (ii) soit la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile ou un bateau n'était pas affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool et la personne avait un état pathologique, au moment de l'activité pour laquelle la suspension a été imposée, qui a affecté les résultats de l'évaluation effectuée conformément à l'article 254 du *Code criminel* (Canada).

(3) Le paragraphe 50.1 (3) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Documents

(3) La personne qui interjette appel devant le Tribunal en vertu du paragraphe (1) dépose les documents écrits à l'appui de l'appel. Le Tribunal ne doit pas tenir d'audience tant que tous les documents à l'appui ne sont pas déposés.

(4) Le paragraphe 50.1 (7) du Code est modifié par remplacement de «à l'article 48.3» par «à l'article 48.3 ou 48.3.1».

18. (1) Le paragraphe 50.2 (3) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) soit le permis de conduire du conducteur du véhicule automobile au moment où le véhicule a été détenu afin d'être mis en fourrière n'était pas alors assorti de la condition visée à la disposition 2 du paragraphe 55.1 (1);

(2) L'alinéa 50.2 (3) c) du Code est modifié par insertion de «ou n'était pas assorti de la condition visée à la disposition 2 du paragraphe 55.1 (1)» après «ne faisait pas l'objet d'une suspension».

19. (1) Le paragraphe 55.1 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise en fourrière à long terme : conduite pendant une suspension, en contravention à une condition

Détention

(1) Un agent de police ou un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code détient le véhicule automobile que conduisait une personne sur une voie publique

the following circumstances, the officer shall detain the motor vehicle that was being driven by the person:

1. While his or her driver's licence is under suspension under section 41, 42 or 43, even if it is under suspension at the same time for any other reason.
2. In contravention of a condition, imposed for a prescribed reason on his or her driver's licence under a conduct review program under section 57, that prohibits him or her from driving a motor vehicle that is not equipped with an ignition interlock device.
3. While his or her driver's licence is under suspension for a prescribed reason under a conduct review program under section 57, even if it is under suspension at the same time for any other reason.

(2) Subsection 55.1 (38) of the Act is amended by adding the following clause:

- (f.1) prescribing reasons for the purpose of paragraphs 2 and 3 of subsection (1);

(3) Section 55.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(39.1) For the purposes of paragraph 1 of subsection (1), a driver's licence suspension that was imposed under section 41.1 before its repeal under section 8 of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2015* and that was in effect on the day of its repeal is deemed to be a suspension under section 41.

20. Subsection 55.2 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Short-term vehicle impoundment for driving while suspended

(1) Where a police officer is satisfied that a person was driving a motor vehicle on a highway while his or her driver's licence is under suspension (other than under section 32, 41, 42, 43, 46 or 47 or for a reason prescribed under clause 55.1 (38) (f.1)), the officer shall detain the motor vehicle that was being driven by the person and the vehicle shall, at the cost and risk of its owner,

21. (1) Clause 57 (4) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) establish and govern ignition interlock programs, including an ignition interlock program for the purposes of subsection 259 (1.1) of the *Criminal Code* (Canada), and programs that require the installation and use of other devices in motor vehicles that may affect the operation of the vehicle and may record and transmit data from the vehicle;

s'il est convaincu que la personne conduisait le véhicule dans l'une des circonstances suivantes :

1. Le permis de conduire de la personne fait l'objet d'une suspension prévue à l'article 41, 42 ou 43, même s'il fait l'objet d'une suspension en même temps pour un autre motif.
2. La personne conduit le véhicule automobile en contravention à une condition lui interdisant de conduire un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage dont est assorti son permis de conduire pour un motif prescrit dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite prévu à l'article 57.
3. Le permis de conduire de la personne fait l'objet d'une suspension pour un motif prescrit dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite prévu à l'article 57, même s'il fait l'objet d'une suspension en même temps pour un autre motif.

(2) Le paragraphe 55.1 (38) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f.1) prescrire des motifs pour l'application des dispositions 2 et 3 du paragraphe (1);

(3) L'article 55.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(39.1) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), la suspension du permis de conduire d'une personne qui a été imposée en application de l'article 41.1 avant son abrogation en application de l'article 8 de la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)* et qui était en vigueur le jour de l'abrogation de cet article est réputée une suspension prévue à l'article 41.

20. Le paragraphe 55.2 (1) du Code est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Mise en fourrière à court terme : conduite pendant la suspension du permis

(1) Si un agent de police est convaincu qu'une personne conduisait un véhicule automobile sur une voie publique alors que son permis de conduire fait l'objet d'une suspension (autre que celle prévue à l'article 32, 41, 42, 43, 46 ou 47 ou pour un motif prescrit en vertu de l'alinéa 55.1 (38) f.1)), il détient le véhicule que conduisait la personne et celui-ci, aux frais et risques du propriétaire :

21. (1) L'alinéa 57 (4) d) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) établir et régir des programmes d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage, notamment pour l'application du paragraphe 259 (1.1) du *Code criminel* (Canada), et des programmes exigeant l'installation et l'utilisation d'autres dispositifs dans un véhicule automobile pouvant avoir des incidences sur l'utilisation du

(2) Clauses 57 (4) (h), (i) and (j) of the Act are repealed and the following substituted:

- (h) provide for and govern the suspension, cancellation, reinstatement or change of class of a licence, permit or certificate, and the imposition and removal of any condition, restriction, limitation or endorsement on a licence, permit or certificate, in specified circumstances including for failure to successfully complete a conduct review program or any feature or stage of a conduct review program or as part of an ignition interlock program referred to in subsection 259 (1.1) of the *Criminal Code* (Canada);
- (i) require or prohibit the doing of any thing by persons participating in a conduct review program;

(3) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(4.1) A regulation made under clause (4) (h) may not provide for the reinstatement of a driver's licence suspended by court order, except for a court order made under subsection 259 (1) of the *Criminal Code* (Canada).

Same

(4.2) A regulation made under clause (4) (h) may not provide for the reinstatement of a suspended drivers licence, except in one of the following circumstances:

1. Where the licence is suspended under a conduct review program.
2. Where the licence is suspended under subsection 41 (1) for an offence listed in clause 41 (1) (b.1) or (c) and the reinstatement is for the purpose of requiring the holder of the licence to participate in an ignition interlock program.
3. Where the licence is suspended for a second subsequent suspension under clause 41 (1) (h) and the suspension has been in effect for at least 10 years before the reinstatement takes effect.

(4) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsections:

Penalty

(19) Every person who contravenes this section, a regulation made under this section or a condition imposed on a driver's licence under a conduct review program established under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$1,000.

véhicule et pouvant enregistrer et transmettre des données à partir du véhicule;

(2) Les alinéas 57 (4) h), i) et j) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- h) prévoir et régir la suspension, l'annulation, le rétablissement ou la modification d'une catégorie de permis, de certificats d'immatriculation ou de certificats, ainsi que l'assujettissement des permis, certificats d'immatriculation ou certificats à toute condition, restriction, limitation ou inscription ou l'annulation de celles-ci, dans des circonstances précisées, notamment lorsqu'une personne ne termine pas avec succès un programme d'examen de la conduite ou un élément ou une étape quelconque d'un tel programme, ou dans le cadre d'un programme d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage visé au paragraphe 259 (1.1) du *Code criminel* (Canada);
- i) exiger ou interdire l'accomplissement de toute chose par des personnes participant à un programme d'examen de la conduite;

(3) L'article 57 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(4.1) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (4) h) ne peut pas prévoir le rétablissement d'un permis de conduire suspendu à la suite d'une ordonnance d'un tribunal, sauf une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 259 (1) du *Code criminel* (Canada).

Idem

(4.2) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (4) h) ne peut pas prévoir le rétablissement d'un permis de conduire suspendu, sauf dans l'une des circonstances suivantes :

1. Le permis est suspendu dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite.
2. Le permis est suspendu en vertu du paragraphe 41 (1) à la suite d'une infraction énumérée à l'alinéa 41 (1) b.1) ou c) et son rétablissement vise à obliger le titulaire du permis à participer à un programme d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage.
3. Le permis fait l'objet d'une deuxième suspension subséquente en vertu de l'alinéa 41 (1) h) et la suspension a été en vigueur pendant au moins 10 ans avant la prise d'effet du rétablissement du permis.

(4) L'article 57 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Peine

(19) Quiconque contrevient au présent article, à un règlement pris en vertu du présent article ou à une condition dont est assorti un permis de conduire dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite établi en vertu du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Penalty — commercial motor vehicle

(20) Despite subsection (19), every person who contravenes this section, a regulation made under this section or a condition imposed on a driver's licence under a conduct review program established under this section is guilty of an offence and, if the offence was committed by means of a commercial motor vehicle within the meaning of subsection 16 (1), on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$20,000.

22. (1) Subsection 62 (14) of the Act is amended by striking out “Subject to subsections (14.1) and (15)” at the beginning and substituting “Subject to subsections (14.1), (15) and (17.1)”.

(2) Subsection 62 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Lights and reflectors on bicycles, etc.

(17) When on a highway at any time from one-half hour before sunset to one-half hour after sunrise and at any other time when, due to insufficient light or unfavourable atmospheric conditions, persons and vehicles on the highway are not clearly discernible at a distance of 150 metres or less, every motor-assisted bicycle and bicycle (other than a unicycle) shall carry a lighted lamp displaying a white or amber light on its front and a lighted lamp displaying a red light or a reflector on its rear, and in addition white reflective material shall be placed on its front forks, and red reflective material covering a surface of not less than 250 millimetres in length and 25 millimetres in width shall be placed on its rear.

Same

(17.1) A bicycle may carry a lighted lamp on its rear that produces intermittent flashes of red light at any time, and may carry such a lamp at the times described in subsection (17) instead of or in addition to the lighted lamp displaying a red light or reflector required by that subsection.

(3) Subsection 62 (18) of the Act is repealed.

23. Section 78 of the Act is amended by adding the following subsection:

Penalty

(5) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$300 and not more than \$1,000.

24. Section 78.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Penalty

(6.1) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$300 and not more than \$1,000.

Peine : véhicule utilitaire

(20) Malgré le paragraphe (19), quiconque contrevient au présent article, à un règlement pris en vertu du présent article ou à une condition dont est assorti un permis de conduire dans le cadre d'un programme d'examen de la conduite établi en vertu du présent article est coupable d'une infraction et, si celle-ci a été commise au moyen d'un véhicule utilitaire au sens du paragraphe 16 (1), il est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 20 000 \$.

22. (1) Le paragraphe 62 (14) du Code est modifié par remplacement de «Sous réserve des paragraphes (14.1) et (15)» par «Sous réserve des paragraphes (14.1), (15) et (17.1)» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 62 (17) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Feux et réflecteurs sur les bicyclettes

(17) Au cours de la période comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil, et à tout autre moment lorsque, à cause de la lumière insuffisante ou de conditions atmosphériques défavorables, des personnes et des véhicules qui se trouvent sur la voie publique ne sont pas nettement visibles à une distance de 150 mètres ou moins, les cyclo-moteurs et les bicyclettes, autres que les monocycles, doivent être munis à l'avant d'un feu allumé émettant une lumière blanche ou jaune et, à l'arrière, d'un feu allumé émettant une lumière rouge ou d'un réflecteur. En outre, la fourche avant d'un tel moyen de transport doit être munie d'un dispositif réfléchissant de couleur blanche, tandis que l'arrière de celui-ci doit être muni d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge couvrant une surface d'au moins 250 millimètres de long et 25 millimètres de large.

Idem

(17.1) Une bicyclette peut être munie en tout temps, à l'arrière, d'un feu allumé émettant une lumière clignotante intermittente rouge. Au cours des périodes prévues au paragraphe (17), elle peut être munie de ce feu en plus du feu allumé émettant une lumière rouge ou du réflecteur exigé par ce paragraphe, ou à la place de ce feu ou de ce réflecteur.

(3) Le paragraphe 62 (18) du Code est abrogé.

23. L'article 78 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Peine

(5) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$.

24. L'article 78.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Peine

(6.1) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$.

25. The Act is amended by adding the following section:

Powers of police officer re ignition interlock

79.2 If a police officer determines that the driver's licence of the driver of a motor vehicle is subject to a condition that prohibits him or her from driving any motor vehicle that is not equipped with an ignition interlock device, the police officer may, without a warrant, stop, enter and inspect the vehicle to determine,

- (a) whether the vehicle is equipped with such a device; and
- (b) if the vehicle has the device, whether the device has been tampered with in any manner.

26. Clause 82 (13) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) remove the vehicle inspection sticker or stickers or other type of proof of inspection prescribed by the regulations, or comparable evidence issued by a reciprocating province or territory of Canada or any state of the United States designated by the regulations.

27. Clause 82.1 (6) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) seize the number plates of the vehicle that has the critical defect or defects and remove its vehicle inspection sticker or stickers or other type of proof of inspection prescribed by the regulations, or comparable evidence issued by a reciprocating province or territory of Canada or any state of the United States designated by the regulations; and

28. Subsections 85 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Prohibition where evidence of inspection required

(1) No person shall operate or permit to be operated on a highway a vehicle of a type or class prescribed by the regulations made under clause 87 (a) unless,

- (a) the vehicle displays, affixed in the place and manner prescribed by the regulations, an annual inspection sticker and, if prescribed, a semi-annual inspection sticker; or
- (b) where permitted by the regulations and in a form prescribed by the regulations, the vehicle has attached to it or is associated with another type of proof of inspection issued by a vehicle inspection centre.

Exception, proof from reciprocating Canadian jurisdiction or state

(2) Subsection (1) does not apply to a vehicle where its driver produces evidence that the vehicle was inspected in accordance with the inspection procedures and met the

25. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs d'un agent de police : dispositif de verrouillage du système de démarrage

79.2 Si un agent de police détermine que le permis de conduire du conducteur d'un véhicule automobile est assorti d'une condition lui interdisant de conduire un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage, il peut, sans mandat, arrêter le véhicule, y entrer et l'inspecter pour déterminer :

- a) d'une part, si le véhicule est muni d'un tel dispositif;
- b) d'autre part, dans le cas d'un véhicule muni du dispositif, si celui-ci a été trafiqué de quelque manière que ce soit.

26. L'alinéa 82 (13) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d'autre part, enlever du véhicule la ou les vignettes d'inspection du véhicule ou l'autre type de preuve d'inspection prescrit par les règlements ou l'attestation semblable délivrée par une province ou un territoire du Canada ou un État des États-Unis accordant la réciprocité et désignés par les règlements.

27. L'alinéa 82.1 (6) a) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) il saisit les plaques d'immatriculation du véhicule qui a un ou plusieurs défauts critiques et enlève du véhicule la ou les vignettes d'inspection du véhicule ou l'autre type de preuve d'inspection prescrit par les règlements ou l'attestation semblable délivrée par une province ou un territoire du Canada ou un État des États-Unis accordant la réciprocité et désignés par les règlements;

28. Les paragraphes 85 (1), (2) et (3) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Preuve de l'inspection exigée

(1) Nul ne doit utiliser ni autoriser à utiliser sur une voie publique un véhicule d'un type ou d'une catégorie prescrits par les règlements pris en vertu de l'alinéa 87 a), sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) le véhicule comporte, mise en évidence à l'endroit et de la façon prescrits par les règlements, une vignette d'inspection annuelle et, si cela est prescrit, une vignette d'inspection semestrielle;
- b) si les règlements l'autorisent, un autre type de preuve d'inspection, délivré par un centre d'inspection des véhicules dans la forme prescrite par les règlements, est apposé sur le véhicule ou y est associé.

Exception : preuve émanant d'une autorité législative canadienne ou d'un État accordant la réciprocité

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un véhicule si le conducteur de ce véhicule fournit une attestation selon laquelle le véhicule a fait l'objet d'une inspection con-

equipment and performance standards of a reciprocating province or territory of Canada or any state of the United States designated by the regulations, subject to any conditions or limitations set out in the regulations.

Removal of plates by officer

(3) Where, as required by subsection (1), the sticker or stickers or other type of proof of inspection are not displayed as prescribed by the regulations, a police officer or officer appointed for the purposes of carrying out the provisions of this Act may seize the sticker or stickers or other type of proof of inspection and the number plates of the vehicle.

29. Section 86 of the Act is repealed.

30. Clauses 87 (a), (b), (c), (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) governing, for the purposes of section 85, annual inspection stickers and semi-annual inspection stickers and other types of proof of inspection;
- (b) prescribing the types or classes of vehicles requiring annual inspection stickers or semi-annual inspection stickers or other types of proof of inspection mentioned in section 85;
- (c) governing alternative methods of complying with section 85 by employing other types of proof of inspection, including requiring or permitting a method other than displaying annual and semi-annual inspection stickers;
- (d) designating reciprocating provinces or territories of Canada or states of the United States for the purposes of subsection 85 (2) and setting conditions or limitations on the recognition of evidence of inspection results;
- (e) prescribing the period of time for which the stickers or other types of proof of inspection referred to in section 85 shall be valid and any conditions for their validity;

31. Sections 88 to 100 of the Act are repealed.

32. (1) The Act is amended by adding the following section:

Transition

Regulations

100.1 (1) The Minister may make regulations,

- (a) governing the transition from the motor vehicle inspection station system, as set out in sections 88 to 100, to the vehicle inspection centre system, as set out in sections 100.2 to 100.8;
- (b) governing, for purposes of transition, the application or the partial application of portions of the vehicle inspection centre system to the motor vehicle inspection station system.

formément aux modalités d'inspection d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un État des États-Unis accordant la réciprocité et désignés par les règlements et est conforme aux normes d'équipement et de fonctionnement de cette province, de ce territoire ou de cet État, sous réserve des conditions ou restrictions énoncées dans les règlements.

Saisie des plaques par un agent

(3) Si, comme l'exige le paragraphe (1), la ou les vignettes ou l'autre type de preuve d'inspection ne sont pas mis en évidence comme le prescrivent les règlements, un agent de police ou un agent chargé de faire appliquer les dispositions du présent code peut saisir la ou les vignettes ou l'autre type de preuve d'inspection ainsi que les plaques d'immatriculation du véhicule.

29. L'article 86 du Code est abrogé.

30. Les alinéas 87 a), b), c), d) et e) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) régir, pour l'application de l'article 85, les vignettes d'inspection annuelle et semestrielle et d'autres types de preuve d'inspection;
- b) prescrire les types ou catégories de véhicules pour lesquels les vignettes d'inspection annuelle ou semestrielle ou les autres types de preuve d'inspection visés à l'article 85 sont exigés;
- c) régir d'autres moyens de se conformer à l'article 85 en utilisant d'autres types de preuve d'inspection, notamment exiger ou autoriser un moyen autre que la mise en évidence de vignettes d'inspection annuelle et semestrielle;
- d) désigner, pour l'application du paragraphe 85 (2), des provinces ou territoires du Canada ou des États des États-Unis accordant la réciprocité et établir les conditions ou restrictions relatives à la reconnaissance des preuves des résultats d'inspection;
- e) prescrire la période de validité des vignettes ou des autres types de preuve d'inspection visés à l'article 85 et toute condition relative à la validité de ces documents;

31. Les articles 88 à 100 du Code sont abrogés.

32. (1) Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire

Règlements

100.1 (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) régir le passage du système de centres d'inspection des véhicules automobiles, prévu aux articles 88 à 100, au système de centres d'inspection des véhicules, prévu aux articles 100.2 à 100.8;
- b) régir, aux fins de ce passage, l'application complète ou partielle d'aspects du système de centres d'inspection des véhicules au système de centres d'inspection des véhicules automobiles.

Regulation prevails

(2) Where there is a conflict between a regulation made under subsection (1) and this Act, the regulation prevails.

Notice

(3) The Ministry may give notice to any person holding a motor vehicle inspection station licence,

- (a) requiring that the person return to the Ministry any forms or materials received from the Ministry;
- (b) setting out the time within which the person must return the forms or materials; and
- (c) requiring the person to retain the records specified in the notice for the period of time specified in the notice.

Same

(4) The notice may be served by a method prescribed by a regulation made under subsection (1) and the notice is deemed to be served within the time period prescribed by a regulation made under subsection (1).

Deemed service

(5) Where the notice is deemed to be served within the time period prescribed by regulation, it shall be deemed to have been served within that time in the absence of evidence to the contrary.

Compliance

(6) A person to whom a notice is given shall comply with the provisions of the notice.

(2) Section 100.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

33. The Act is amended by adding the following sections:

Ministry program for the inspection of vehicles and the issuance of certificates

100.2 (1) The Minister may establish a program to provide for the inspection of vehicles and the issuance of safety standards certificates, structural inspection certificates, annual inspection certificates and stickers and semi-annual inspection certificates and stickers and other types of proof of inspection.

Director of Vehicle Inspection Standards

(2) The Minister may appoint a Director of Vehicle Inspection Standards to administer the program.

Agreements with service providers

(3) The Minister may enter into agreements with service providers to assist with the administration of the program.

Agreements to operate vehicle inspection centres

(4) The Minister may,

Incompatibilité

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) l'emportent sur le présent code en cas d'incompatibilité.

Avis

(3) Le ministère peut donner à toute personne titulaire d'un permis de centre d'inspection des véhicules automobiles un avis qui :

- a) exige que la personne remette au ministère les formulaires ou documents fournis par ce dernier;
- b) indique le délai de remise des formulaires ou documents;
- c) exige que la personne conserve les dossiers précisés dans l'avis pendant la période qui y est précisée.

Idem

(4) L'avis peut être signifié selon un mode prescrit par un règlement pris en vertu du paragraphe (1). Il est réputé être signifié dans le délai prescrit par un règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Signification réputée faite

(5) En l'absence de preuve contraire, l'avis qui est réputé être signifié dans le délai prescrit par un règlement est réputé l'avoir été dans ce délai.

Conformité

(6) La personne à qui un avis est donné doit se conformer aux dispositions de cet avis.

(2) L'article 100.1 du Code, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

33. Le Code est modifié par adjonction des articles suivants :

Programme du ministère pour l'inspection des véhicules et la délivrance de certificats

100.2 (1) Le ministre peut mettre sur pied un programme prévoyant l'inspection des véhicules et la délivrance de certificats de sécurité, de certificats d'inspection structurelle, de certificats et vignettes d'inspection annuelle et semestrielle, et d'autres types de preuve d'inspection.

Directeur des normes d'inspection des véhicules

(2) Le ministre peut nommer un directeur des normes d'inspection des véhicules pour administrer le programme.

Ententes avec des fournisseurs de services

(3) Le ministre peut conclure des ententes avec des fournisseurs de services en vue d'aider à administrer le programme.

Ententes autorisant l'exploitation de centres d'inspection des véhicules

(4) Le ministre peut :

- (a) enter into agreements that authorize persons to operate vehicle inspection centres under the program; and
- (b) authorize one or more service providers to enter into agreements that authorize persons to operate vehicle inspection centres under the program.

Not a Crown agent

(5) A vehicle inspection centre is not an agent of the Crown.

Same

(6) A service provider is not an agent of the Crown, except as may be provided by the service provider agreement.

Collection, use and disclosure of information

(7) A service provider is authorized to collect, use and disclose information, including personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, for the purpose of providing services under this Act, but the service provider shall exercise this authority solely in accordance with the applicable service provider agreement.

Crown not liable for acts of a vehicle inspection centre or service provider

100.3 (1) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister, the Director of Vehicle Inspection Standards or any other official or employee in the Ministry for any act of a vehicle inspection centre or service provider, or an employee or agent of a vehicle inspection centre or service provider, in the execution or intended execution of a power, duty or responsibility provided for under this Act or for an alleged neglect or default in the execution or intended execution of a power, duty or responsibility provided for under this Act.

Crown not liable for acts done in good faith under this Act

(2) No action or other proceeding shall be instituted against the Minister, the Director of Vehicle Inspection Standards or any other official or employee in the Ministry for any act done in good faith in the execution or intended execution of a power or duty under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a power or duty under this Act.

Exception

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (2) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (2) to which it would otherwise be subject.

34. The Act is amended by adding the following sections:

Prohibitions

No false statement or inaccurate information

100.4 (1) No person shall make a false statement or

- a) conclure des ententes autorisant des personnes à exploiter des centres d'inspection des véhicules dans le cadre du programme;
- b) autoriser un ou plusieurs fournisseurs de services à conclure des ententes autorisant des personnes à exploiter des centres d'inspection des véhicules dans le cadre du programme.

Non un mandataire de la Couronne

(5) Un centre d'inspection des véhicules n'est pas un mandataire de la Couronne.

Idem

(6) Un fournisseur de services n'est pas un mandataire de la Couronne, sauf disposition contraire de l'entente de services qu'il a conclue.

Collecte, utilisation et divulgation de renseignements

(7) Un fournisseur de services est autorisé à recueillir, à utiliser et à divulguer des renseignements, y compris des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, afin de fournir des services en application du présent code, mais il ne doit exercer ce pouvoir que conformément à l'entente de services applicable qu'il a conclue.

Immunité de la Couronne à l'égard des actes accomplis par un centre d'inspection des véhicules ou un fournisseur de services

100.3 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre, le directeur des normes d'inspection des véhicules ou tout autre fonctionnaire ou employé du ministère pour un acte accompli par un centre d'inspection des véhicules ou un fournisseur de services ou par un employé ou un mandataire de l'un ou de l'autre dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs, des fonctions ou des responsabilités prévues par le présent code ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice effectif ou censé tel de ces pouvoirs, fonctions ou responsabilités.

Immunité de la Couronne à l'égard des actes accomplis de bonne foi en vertu du présent code

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le ministre, le directeur des normes d'inspection des véhicules ou tout autre fonctionnaire ou employé du ministère pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue le présent code ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.

Exception

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (2) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (2).

34. Le Code est modifié par adjonction des articles suivants :

Interdictions

Fausse déclaration ou renseignements inexacts

100.4 (1) Nul ne doit faire une fausse déclaration ou

include inaccurate information or permit the making of a false statement or the including of inaccurate information,

- (a) in any certificate or sticker or other type of proof of inspection referred to in subsection 100.2 (1); or
- (b) in any application or other document submitted, directly or indirectly, to the Ministry or provided to a customer.

Registered technicians

(2) No person shall determine whether or not a vehicle meets the standards for issuance of a certificate or sticker or other type of proof of inspection other than a technician registered with the Director of Vehicle Inspection Standards.

Accredited vehicle inspection centres

(3) No person shall issue, or permit the issuance of, any certificate or sticker or other type of proof of inspection unless,

- (a) it is issued by a registered technician after an inspection conducted in accordance with the inspection procedures that are prescribed by regulation or set out in a directive issued under section 100.7 in a vehicle inspection centre accredited by the Director of Vehicle Inspection Standards; and
- (b) the vehicle meets the equipment and performance standards that are prescribed by regulation or set out in a directive issued under section 100.7.

Provided or approved forms

(4) No person shall use any form or type of certificate or sticker or other type of proof of inspection other than a form, type or proof provided by or approved by the Ministry.

Inspectors

100.5 (1) The Director of Vehicle Inspection Standards may appoint, in writing, one or more persons as vehicle inspection standards inspectors.

Certificate of appointment

(2) The Director shall issue every vehicle inspection standards inspector a certificate of appointment and every inspector who is acting in the execution of his or her duties shall produce his or her certificate of appointment upon request.

Admissibility of copies

(3) A copy of any record of a vehicle inspection centre that purports to be certified by a vehicle inspection standards inspector is admissible in evidence in any proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original.

Obstruction

(4) No person shall obstruct a vehicle inspection standards inspector or withhold, destroy, conceal or refuse to

inclure des renseignements inexacts ni permettre qu'une fausse déclaration soit faite ou que des renseignements inexacts soient inclus :

- a) dans les certificats, vignettes ou autres types de preuve d'inspection visés au paragraphe 100.2 (1);
- b) dans les demandes ou autres documents présentés, directement ou indirectement, au ministère ou fournis à un client.

Techniciens inscrits

(2) Seul un technicien inscrit auprès du directeur des normes d'inspection des véhicules peut décider si un véhicule satisfait ou non aux normes applicables à la délivrance d'un certificat, d'une vignette ou d'un autre type de preuve d'inspection.

Centre d'inspection des véhicules agréé

(3) Nul ne doit délivrer un certificat, une vignette ou un autre type de preuve d'inspection ni en autoriser la délivrance, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) le document est délivré par un technicien inscrit à l'issue d'une inspection réalisée conformément aux modalités d'inspection prescrites par règlement ou énoncées dans une directive donnée en application de l'article 100.7 dans un centre d'inspection des véhicules agréé par le directeur des normes d'inspection des véhicules;
- b) le véhicule satisfait aux normes d'équipement et de fonctionnement prescrites par règlement ou énoncées dans une directive donnée en application de l'article 100.7.

Certificats et vignettes sous une forme fournie ou approuvée

(4) Nul ne doit utiliser une forme ou un type de certificat ou de vignette ou un autre type de preuve d'inspection autre qu'une forme, un type ou une preuve fourni ou approuvé par le ministère.

Inspecteurs

100.5 (1) Le directeur des normes d'inspection des véhicules peut nommer, par écrit, une ou plusieurs personnes en qualité d'inspecteurs des normes d'inspection des véhicules.

Attestation de nomination

(2) Le directeur délivre à chaque inspecteur des normes d'inspection des véhicules une attestation de nomination que l'inspecteur, dans l'exercice de ses fonctions, présente sur demande.

Admissibilité en preuve des copies

(3) La copie d'un dossier d'un centre d'inspection des véhicules qui se présente comme étant certifiée conforme par l'inspecteur des normes d'inspection des véhicules est admissible en preuve dans une instance ou une poursuite comme preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'original.

Entrave

(4) Nul ne doit entraver l'action de l'inspecteur des normes d'inspection des véhicules, ni garder, détruire,

furnish any information or thing required by the inspector for the purposes of carrying out his or her duties.

35. The Act is amended by adding the following section:

Offences

100.6 (1) Any person who contravenes subsection 100.1 (6), section 100.4 or subsection 100.5 (4) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$400 and not more than \$20,000 or to imprisonment for a term of not more than 30 days, or to both.

Limitation period

(2) No proceeding for an offence under this section may be instituted more than two years after the facts on which the proceeding is based are alleged to have occurred.

Report on conviction to Director

(3) A provincial judge or justice of the peace who makes a conviction for an offence under this section or any regulation made under it, or the clerk of the court in which the conviction is made, shall forthwith certify the conviction to the Director of Vehicle Inspection Standards setting out the name, address and description of the person convicted and the provision contravened under this Act.

36. The Act is amended by adding the following sections:

Directives

100.7 (1) The Director of Vehicle Inspection Standards may make directives,

- (a) governing the issuance of safety standards certificates, structural inspection certificates, annual inspection certificates and stickers and semi-annual inspection certificates and stickers and other types of proof of inspection;
- (b) governing inspection procedures; and
- (c) governing equipment and performance standards that must be met before a certificate, sticker or other proof of inspection mentioned in clause (a) may be issued.

Same

(2) A directive may be general or particular in its application, and may provide for different classes or categories.

Public availability

- (3) Every directive,
 - (a) shall be made available to the public on request; and
 - (b) shall be publicly posted on at least one Government of Ontario website.

dissimuler ou refuser de fournir les renseignements ou les choses que l'inspecteur exige dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

35. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Infractions

100.6 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 100.1 (6), à l'article 100.4 ou au paragraphe 100.5 (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 20 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou d'une seule de ces peines.

Délai de prescription

(2) Aucune instance ne peut être introduite pour une infraction au présent article plus de deux ans après que les faits sur lesquels l'instance est fondée auraient eu lieu.

Rapport de la déclaration de culpabilité envoyé au directeur

(3) Un juge provincial ou un juge de paix qui prononce une déclaration de culpabilité pour une infraction au présent article ou à un règlement pris en vertu du présent article, ou le greffier du tribunal auprès duquel la déclaration de culpabilité est établie, atteste celle-ci sans délai au directeur des normes d'inspection des véhicules en indiquant les nom, adresse et description de la personne déclarée coupable ainsi que la disposition du présent code à laquelle il a été contrevenu.

36. Le Code est modifié par adjonction des articles suivants :

Directives

100.7 (1) Le directeur des normes d'inspection des véhicules peut donner des directives pour :

- a) régir la délivrance de certificats de sécurité, de certificats d'inspection structurelle, de certificats et vignettes d'inspection annuelle et semestrielle, et d'autres types de preuve d'inspection;
- b) régir les modalités d'inspection;
- c) régir les normes d'équipement et de fonctionnement devant être satisfaites avant qu'un certificat, une vignette ou un autre type de preuve d'inspection visé à l'alinéa a) puisse être délivré.

Idem

(2) Les directives données peuvent avoir une portée générale ou particulière et prévoir différentes catégories.

Documents accessibles au public

- (3) Chaque directive :
 - a) est mise à la disposition du public, sur demande;
 - b) est affichée publiquement sur au moins un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Status

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply with respect to directives.

Term of agreement

(5) It shall be deemed to be a term and condition of every agreement to operate a vehicle inspection centre that the operator shall comply with all applicable directives.

Admissibility of copies

(6) A copy of a directive or a portion of a directive that purports to be certified by the Director or by an inspector is admissible in evidence in any proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the directive or any portion of it.

Regulations

100.8 (1) The Minister may make regulations,

- (a) governing the payment of fees to the Ministry for anything done by or on behalf of the Minister or the Director of Vehicle Inspection Standards or for any purpose under sections 100.2 to 100.5 and this section;
- (b) establishing qualifications and requirements for vehicle inspection centres;
- (c) establishing qualifications and requirements for vehicle inspection centre technicians;
- (d) providing procedures by which the Director of Vehicle Inspection Standards may,
 - (i) refuse to accredit a person as a vehicle inspection centre, or
 - (ii) register a person as a vehicle inspection centre technician or refuse to renew or revoke the person's registration;
- (e) governing,
 - (i) the issuance of safety standards certificates, structural inspection certificates, annual inspection certificates and stickers and semi-annual inspection certificates and stickers and other types of proof of inspection,
 - (ii) inspection procedures, and
 - (iii) equipment and performance standards that must be met before a certificate, sticker or other proof of inspection mentioned in sub-clause (i) may be issued;
- (f) defining any term used in sections 100.2 to 100.7.

Amendments to adopted documents

(2) If a regulation made under clause (1) (e) adopts a

Statut

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à l'égard des directives.

Condition de l'entente

(5) Le respect par l'exploitant de toutes les directives applicables est réputé être une condition de chaque entente autorisant l'exploitation d'un centre d'inspection des véhicules.

Admissibilité en preuve des copies

(6) La copie d'une directive ou d'une partie d'une directive qui se présente comme étant certifiée conforme par le directeur ou par un inspecteur est admissible en preuve dans une instance ou une poursuite comme preuve, en l'absence de preuve contraire, de la directive ou de toute partie de celle-ci.

Règlements

100.8 (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) régir le paiement de droits au ministère pour tout acte accompli par le ministre ou le directeur des normes d'inspection des véhicules ou pour leur compte ou pour toute fin prévue par les articles 100.2 à 100.5 et par le présent article;
- b) établir les conditions que doivent respecter les centres d'inspection des véhicules et les exigences qui s'appliquent à eux;
- c) établir les qualités requises des techniciens de centres d'inspection des véhicules et les exigences qui s'appliquent à eux;
- d) prévoir les modalités selon lesquelles le directeur des normes d'inspection des véhicules peut :
 - (i) soit refuser d'agréeer une personne comme centre d'inspection des véhicules,
 - (ii) soit inscrire une personne en qualité de technicien de centre d'inspection des véhicules, refuser de renouveler l'inscription d'une personne en cette qualité ou révoquer une telle inscription;
- e) régir :
 - (i) la délivrance de certificats de sécurité, de certificats d'inspection structurelle, de certificats et vignettes d'inspection annuelle et semestrielle, et d'autres types de preuve d'inspection,
 - (ii) les modalités d'inspection,
 - (iii) les normes d'équipement et de fonctionnement devant être satisfaites avant qu'un certificat, une vignette ou un autre type de preuve d'inspection visé au sous-alinéa (i) puisse être délivré;
- f) définir tout terme employé aux articles 100.2 à 100.7.

Modification des documents adoptés

(2) Chaque règlement pris en vertu de l'alinéa (1) e)

document by reference, the regulation may adopt the document as it may be amended from time to time.

When adoption of amendment effective

(3) The adoption of an amendment of a document that has been adopted by reference comes into effect upon the amended document being posted on a Government of Ontario website.

37. (1) Subsection 104 (1) of the Act is amended by striking out “No person shall ride on or operate a motorcycle” at the beginning and substituting “No person shall ride or operate a motorcycle”.

(2) Subsection 104 (2.1) of the Act is amended by striking out “no person shall ride on or operate a bicycle” and substituting “no person shall ride or operate a bicycle”.

(3) Subsection 104 (2.2) of the Act is amended by striking out “that person to ride on or operate a bicycle” and substituting “that person to ride a bicycle”.

38. Subsection 109 (7.1) of the Act is amended by striking out “25 metres” at the end and substituting “27.5 metres”.

39. (1) Section 133 of the Act is amended by adding the following definition:

“bicycle traffic control signal” means a traffic control signal where the coloured lenses each display a prescribed bicycle symbol; (“signalisation de la circulation pour bicyclettes”)

(2) The definition of “traffic control signal” in section 133 of the Act is amended by adding “and includes a bicycle traffic control signal” at the end.

40. (1) Subsections 140 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Pedestrian crossover

Duties of driver

(1) When a pedestrian is crossing on the roadway within a pedestrian crossover, the driver of a vehicle approaching the crossover,

- (a) shall stop before entering the crossover;
- (b) shall not overtake another vehicle already stopped at the crossover; and
- (c) shall not proceed into the crossover until the pedestrian is no longer on the roadway.

(2) Subsections 140 (3), (4) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Passing moving vehicles within 30 metres of pedestrian crossover

(3) When a vehicle is approaching a pedestrian crossover and is within 30 metres of it, the driver of any other vehicle approaching from the rear shall not allow the front

qui adopte un document par renvoi peut adopter le document dans ses versions successives.

Prise d'effet de l'adoption

(3) L'adoption d'une modification apportée à un document qui a été adopté par renvoi prend effet dès l'affichage du document modifié sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

37. (1) Le paragraphe 104 (1) du Code est modifié par remplacement de «circuler sur une motocyclette ou un cyclomoteur,» par «circuler à motocyclette ou à cyclomoteur,».

(2) Le paragraphe 104 (2.1) du Code est modifié par remplacement de «circuler sur une bicyclette ou en utiliser une» par «circuler à bicyclette ou utiliser une bicyclette,».

(3) Le paragraphe 104 (2.2) du Code est modifié par remplacement de «cette personne à circuler sur une bicyclette, sauf une bicyclette assistée, ou à en utiliser une sur une voie publique» par «cette personne à circuler à bicyclette, sauf une bicyclette assistée, sur une voie publique».

38. Le paragraphe 109 (7.1) du Code est modifié par remplacement de «25 mètres» par «27,5 mètres».

39. (1) L'article 133 du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«signalisation de la circulation pour bicyclettes» Signalisation de la circulation dont les lentilles de couleur affichent chacune un symbole de bicyclette prescrit. («bicycle traffic control signal»)

(2) La définition de «signalisation de la circulation» à l'article 133 du Code est modifiée par adjonction de «La présente définition s'entend en outre de la signalisation de la circulation pour bicyclettes.» à la fin de la définition.

40. (1) Les paragraphes 140 (1) et (2) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Passage pour piétons

Obligations du conducteur

(1) Lorsqu'un piéton traverse la chaussée à l'intérieur d'un passage pour piétons, le conducteur du véhicule qui s'approche du passage pour piétons doit faire ce qui suit :

- a) s'arrêter avant de franchir le passage pour piétons;
- b) ne pas rattraper un autre véhicule déjà arrêté au passage pour piétons;
- c) ne s'engager dans le passage pour piétons que lorsque le piéton a quitté la chaussée.

(2) Les paragraphes 140 (3), (4) et (6) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépassement d'un véhicule en mouvement dans les 30 mètres d'un passage pour piétons

(3) Lorsqu'un véhicule s'approche d'un passage pour piétons et se trouve à moins de 30 mètres de celui-ci, le conducteur d'un autre véhicule qui approche de l'arrière

extremity of his or her vehicle to pass beyond the front extremity of the other vehicle.

Duty of pedestrian

(4) No pedestrian shall leave the curb or other place of safety at a pedestrian crossover and walk, run or move into the path of a vehicle that is so close that it is impracticable for the driver of the vehicle to comply with subsection (1).

Riding in pedestrian crossover prohibited

(6) No person shall ride or operate a bicycle across a roadway within a pedestrian crossover.

(3) Subsection 140 (7) of the Act is amended by striking out “subsection (1), (2) or (3)” and substituting “subsection (1) or (3)”.

(4) Section 140 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations

(8) The Minister may make regulations respecting pedestrian crossovers,

- (a) providing for the erection of signs on any highway or any type or class of highway and the placing of markings on the roadway;
- (b) prescribing the types of signs and markings and the location on the highway and roadway of each type of sign and marking;
- (c) prohibiting the use or erection of any sign or type of sign that is not prescribed.

Definitions

(9) In this section,

“pedestrian” includes a person in a wheelchair; (“piéton”)

“vehicle” includes a street car. (“véhicule”)

41. (1) Subsection 144 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Obeying lane lights

(10) Every driver shall obey every traffic control signal that applies to the lane that he or she is in and, for greater certainty, where both a traffic control signal that is not a bicycle traffic control signal and a bicycle traffic control signal apply to the same lane,

- (a) a person riding or operating a bicycle in that lane shall obey the bicycle traffic control signal; and
- (b) a person driving a vehicle other than a bicycle in that lane shall obey the traffic control signal that is not a bicycle traffic control signal.

fait en sorte que l’extrémité avant de son véhicule ne dépasse pas l’extrémité avant de l’autre véhicule.

Obligation du piéton

(4) Le piéton ne doit pas quitter la bordure du trottoir ou un autre endroit sûr à un passage pour piétons et marcher, courir ou se déplacer si près de la voie d’un véhicule qu’il est pratiquement impossible au conducteur de ce véhicule de se conformer au paragraphe (1).

Interdiction

(6) Nul ne doit traverser la chaussée en circulant à bicyclette ou en utilisant une bicyclette à l’intérieur d’un passage pour piétons.

(3) Le paragraphe 140 (7) du Code est modifié par remplacement de «paragraphe (1), (2) ou (3)» par «paragraphe (1) ou (3)».

(4) L’article 140 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements

(8) Le ministre peut, par règlement, traiter des passages pour piétons, et notamment :

- a) prévoir la mise en place de panneaux sur une voie publique ou un type ou une catégorie de voies publiques et la pose de marques sur la chaussée;
- b) prescrire le type de ces panneaux et marques ainsi que l’emplacement de chaque type de panneaux et de marques sur la voie publique et la chaussée;
- c) interdire l’utilisation ou la mise en place de tout panneau ou type de panneaux qui ne sont pas prescrits.

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«piéton» S’entend en outre d’une personne en fauteuil roulant. («pedestrian»)

«véhicule» S’entend en outre d’un tramway. («vehicle»)

41. (1) Le paragraphe 144 (10) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Observation des feux de la voie

(10) Le conducteur doit observer la signalisation de la circulation qui s’applique à la voie sur laquelle il circule. Il est entendu que si une signalisation de la circulation qui n’est pas une signalisation de la circulation pour bicyclettes et qu’une signalisation de la circulation pour bicyclettes s’appliquent à la même voie :

- a) la personne qui circule à bicyclette ou qui utilise une bicyclette dans cette voie observe la signalisation de la circulation pour bicyclettes;
- b) la personne qui conduit un véhicule, à l’exception d’une bicyclette, dans cette voie observe la signalisation de la circulation qui n’est pas la signalisation de la circulation pour bicyclettes.

(2) Subsection 144 (29) of the Act is repealed and the following substituted:

Riding in crosswalks prohibited

(29) No person shall ride or operate a bicycle across a roadway within a crosswalk at an intersection or at a location, other than an intersection, which is controlled by a traffic control signal system.

(3) Subsection 144 (32) of the Act is amended by adding the following clause:

- (e) prescribing a bicycle symbol for bicycle traffic control signals.

42. Subsection 147 (2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) bicycle in a lane designated under subsection 153 (2) for travel in the opposite direction of traffic.

43. Section 148 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(6.1) Every person in charge of a motor vehicle on a highway who is overtaking a person travelling on a bicycle shall, as nearly as may be practicable, leave a distance of not less than one metre between the bicycle and the motor vehicle and shall maintain that distance until safely past the bicycle.

Same

(6.2) The one metre distance required by subsection (6.1) refers to the distance between the extreme right side of the motor vehicle and the extreme left side of the bicycle, including all projections and attachments.

44. Subsection 151 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-authorized use of paved shoulder prohibited

(5) No person shall drive on the paved shoulder of any part of the King's Highway designated under this section except in accordance with this section and a regulation made under it.

45. Section 153 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception — bicycle lanes

(2) A lane on a highway designated for the use of one-way traffic only may be designated for the use of bicycle traffic in the opposite direction and, despite subsection (1), where such a designation is made, a person riding or operating a bicycle in that lane shall travel only in the direction designated for that lane.

Same

- (3) The designation of a lane for bicycle traffic is not

(2) Le paragraphe 144 (29) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction de traverser à bicyclette un passage protégé pour piétons

(29) Nul ne doit traverser la chaussée en circulant à bicyclette ou en utilisant une bicyclette à l'intérieur d'un passage protégé pour piétons situé à une intersection ou à un autre endroit où se trouve un système de panneaux de signalisation.

(3) Le paragraphe 144 (32) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) prescrire l'emploi d'un symbole de bicyclette pour la signalisation de la circulation pour bicyclettes.

42. Le paragraphe 147 (2) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) d'une bicyclette dans une voie désignée en vertu du paragraphe 153 (2) pour la circulation en sens inverse.

43. L'article 148 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(6.1) La personne qui a la charge d'un véhicule automobile sur une voie publique et qui rattrape une bicyclette laisse, le plus précisément possible, une distance d'au moins un mètre entre la bicyclette et le véhicule et maintient cette distance jusqu'à ce qu'elle ait dépassé en toute sécurité la bicyclette.

Idem

(6.2) La distance d'un mètre qu'exige le paragraphe (6.1) correspond à la distance entre l'extrême droite du véhicule automobile et l'extrême gauche de la bicyclette, y compris l'ensemble des saillies et accessoires.

44. Le paragraphe 151 (5) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'utiliser l'accotement stabilisé sans autorisation

(5) Nul ne doit conduire sur l'accotement stabilisé d'une section de la route principale désignée en vertu du présent article, si ce n'est conformément au présent article et à ses règlements d'application.

45. L'article 153 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : voie cyclable

(2) L'une des voies d'une voie publique désignée pour la circulation à sens unique seulement peut être désignée pour la circulation des bicyclettes en sens inverse. En cas d'une telle désignation et malgré le paragraphe (1), une personne circulant à bicyclette ou utilisant une bicyclette dans cette voie doit se déplacer seulement dans le sens désigné pour cette voie.

Idem

- (3) La désignation d'une voie réservée à la circulation

effective until official signs have been erected and the lane has been marked accordingly.

46. Clause 154 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) a vehicle shall not be driven from one lane to another lane or to the shoulder or from the shoulder to a lane unless the driver first ascertains that it can be done safely;

47. Subsection 156 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception — road service vehicles

(2) Despite clause (1) (a), a road service vehicle may be operated or driven on the shoulder of the highway if the vehicle remains on its side of the separation.

Same — bicycles

(3) Despite clause (1) (a), a bicycle may be ridden or operated on the paved shoulder of the highway if the bicycle remains on its side of the separation.

48. Subsections 159 (2), (3) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Slow down on approaching stopped emergency vehicle or tow truck

(2) Upon approaching an emergency vehicle with its lamp producing intermittent flashes of red light or red and blue light or a tow truck with its lamp producing intermittent flashes of amber light that is stopped on a highway, the driver of a vehicle travelling on the same side of the highway shall slow down and proceed with caution, having due regard for traffic on and the conditions of the highway and the weather, to ensure that the driver does not collide with the emergency vehicle or tow truck or endanger any person outside of the emergency vehicle or tow truck.

Same

(3) Upon approaching an emergency vehicle with its lamp producing intermittent flashes of red light or red and blue light or a tow truck with its lamp producing intermittent flashes of amber light that is stopped on a highway with two or more lanes of traffic on the same side of the highway as the side on which the emergency vehicle or tow truck is stopped, the driver of a vehicle travelling in the same lane that the emergency vehicle or tow truck is stopped in or in a lane that is adjacent to the emergency vehicle or tow truck, in addition to slowing down and proceeding with caution as required by subsection (2), shall move into another lane if the movement can be made safely.

Stop on approaching emergency vehicle or tow truck

- (5) Nothing in subsection (2) or (3) prevents a driver

à bicyclette n'entre en vigueur que lorsque des panneaux officiels ont été placés et que des marques correspondantes ont été posées sur la voie.

46. L'alinéa 154 (1) a) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) un véhicule ne doit pas passer d'une voie de circulation à une autre voie ou se diriger vers l'accotement, ou passer de l'accotement à une voie de circulation, à moins que le conducteur ne se soit d'abord assuré de pouvoir faire cette manoeuvre en toute sécurité;

47. Le paragraphe 156 (2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception : véhicule de la voirie

(2) Malgré l'alinéa (1) a), un véhicule de la voirie peut être utilisé ou conduit sur l'accotement de la voie publique, à condition de rester sur le même côté de la chaussée.

Idem : bicyclettes

(3) Malgré l'alinéa (1) a), une bicyclette peut circuler ou être utilisée sur l'accotement stabilisé de la voie publique, à condition de rester sur le même côté de la chaussée.

48. Les paragraphes 159 (2), (3) et (5) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ralentissement à l'approche d'un véhicule de secours ou d'une dépanneuse arrêté

(2) Lorsqu'il s'approche soit d'un véhicule de secours dont le feu émet une lumière clignotante intermittente rouge ou rouge et bleu soit d'une dépanneuse dont le feu émet une lumière clignotante intermittente jaune qui sont arrêtés sur une voie publique, le conducteur d'un véhicule qui circule sur le même côté de la voie publique ralentit et continue de rouler avec prudence, compte tenu de la circulation, de l'état de la voie publique et des conditions atmosphériques, de façon à ne pas entrer en collision avec le véhicule de secours ou la dépanneuse ni à mettre en danger les personnes qui se trouvent à l'extérieur du véhicule ou de la dépanneuse.

Idem

(3) Lorsqu'il s'approche soit d'un véhicule de secours dont le feu émet une lumière clignotante intermittente rouge ou rouge et bleu soit d'une dépanneuse dont le feu émet une lumière clignotante intermittente jaune qui sont arrêtés sur une voie publique composée de deux voies de circulation ou plus sur le même côté de la voie publique que celui où sont arrêtés le véhicule de secours ou la dépanneuse, le conducteur d'un véhicule qui circule sur la même voie que celle où sont arrêtés le véhicule de secours ou la dépanneuse ou sur une voie adjacente doit, en plus de ralentir et de continuer de rouler avec prudence comme l'exige le paragraphe (2), s'engager dans une autre voie si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité.

Arrêt à l'approche d'un véhicule de secours ou d'une dépanneuse

- (5) Le paragraphe (2) ou (3) n'a pas pour effet

from stopping his or her vehicle and not passing the stopped emergency vehicle or tow truck if stopping can be done safely and is not otherwise prohibited by law.

49. Section 160 of the Act is repealed and the following substituted:

Towing of persons on bicycles, toboggans, etc., prohibited

160. No driver of a vehicle or street car shall permit any person riding, riding on or operating a bicycle, coaster, toboggan, sled, skateboard, toy vehicle or any other type of conveyance or wearing roller skates, in-line skates or skis to attach the same, himself or herself to the vehicle or street car on a highway.

50. Section 165 of the Act is amended by adding the following subsection:

Penalty

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$300 and not more than \$1,000.

51. (1) Subsection 175 (3) of the Act is amended by striking out “No bus” at the beginning and substituting “No part of a bus”.

(2) Section 175 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3.1) If all or part of a bus operated under the authority of a permit issued under subsection 7 (7) is painted chrome yellow, the bus shall also display on its front and rear the words “school bus” and on its rear the words “do not pass when signals flashing”.

(3) Subsection 175 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Driving motor vehicle, subss. (3), (3.1) and (4)

(5) No person shall drive or operate a motor vehicle on a highway that contravenes subsection (3), (3.1) or (4).

(4) Clause 175 (15) (i) of the Act is amended by adding “authorizing service outside Ontario and” after “including”.

52. Subsection 176 (3) of the Act is amended by striking out “the half of the roadway upon which the vehicle or street car is travelling” and substituting “the roadway”.

53. (1) Subsection 178 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Clinging to vehicles, bicycle passengers, etc.

Bicycle riders, etc., clinging to vehicles

(1) A person riding, riding on or operating a motor

d’empêcher un conducteur d’arrêter son véhicule et de ne pas dépasser le véhicule de secours ou la dépanneuse arrêté si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité et que la loi ne l’interdit pas autrement.

49. L’article 160 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction de remorquer des bicyclettes, des luges

160. Le conducteur d’un véhicule ou d’un tramway ne doit pas autoriser une personne qui circule à bicyclette, sur une patinette, une luge, un traîneau ou une planche à roulettes, dans un véhicule d’amusement ou à bord de tout autre type de moyen de transport, ou qui porte des patins à roulettes, des patins à roues alignées ou des skis, à les accrocher au véhicule ou au tramway ou à s’y agripper elle-même sur la voie publique.

50. L’article 165 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au moins 300 \$ et d’au plus 1 000 \$.

51. (1) Le paragraphe 175 (3) du Code est modifié par remplacement de «un autobus» par «une partie d’un autobus».

(2) L’article 175 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.1) Les autobus utilisés en vertu d’un certificat d’immatriculation délivré en application du paragraphe 7 (7) qui sont peints, en tout ou en partie, en jaune de chrome doivent également porter, à l’avant et à l’arrière, les mots «school bus» («autobus scolaire») et, à l’arrière, les mots «do not pass when signals flashing» («ne pas dépasser lorsque les feux clignotent»).

(3) Le paragraphe 175 (5) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conduite d’un véhicule automobile : par. (3), (3.1) et (4)

(5) Nul ne doit conduire ou utiliser sur une voie publique un véhicule automobile qui contrevient au paragraphe (3), (3.1) ou (4).

(4) L’alinéa 175 (15) i) du Code est modifié par insertion de «autoriser sa signification à l’extérieur de l’Ontario et» après «y compris».

52. Le paragraphe 176 (3) du Code est modifié par remplacement de «la moitié de la chaussée où se trouve le véhicule ou le tramway» par «la chaussée».

53. (1) Le paragraphe 178 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bicyclette ou personne qui s’attache à un véhicule, passagers d’une bicyclette

Interdiction d’attacher une bicyclette à un véhicule

(1) La personne qui circule à bicyclette, sur un cyclo-

assisted bicycle, bicycle, coaster, toboggan, sled, skateboard, toy vehicle or any other type of conveyance or wearing roller skates, in-line skates or skis shall not attach it, them, himself or herself to a vehicle or street car on a highway.

(2) Subsection 178 (2) of the Act is amended by striking out “No person riding on a bicycle” at the beginning and substituting “No person riding or operating a bicycle”.

(3) Subsection 178 (4) of the Act is amended by striking out “the roadway” at the end and substituting “the highway”.

54. (1) Subsection 191.8 (3) of the Act is amended,

(a) by striking out “and low pressure bearing tires” in clause (a); and

(b) by striking out “and low pressure bearing tires” in clause (b).

(2) Subsection 191.8 (4) of the Act is amended by striking out “and low pressure bearing tires”.

(3) Subsection 191.8 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(5) In this section,

“off-road vehicle” means an off-road vehicle within the meaning of the *Off-Road Vehicles Act*.

55. (1) Subsections 199.1 (11), (12), (13), (14) and (15) of the Act are repealed and the following substituted:

Same, classification from another jurisdiction

(11) If a vehicle has a classification equivalent to irreparable or salvage from a jurisdiction that is specified in the regulations, the Registrar shall classify the vehicle in the vehicle permit records as irreparable or as salvage.

Submissions re classification

(12) A person who held the vehicle portion of the permit for the vehicle at the time of the event that led to the vehicle’s classification under subsection (10) and who continues to hold the vehicle portion of the permit may make written submissions about the action taken by the Registrar under subsection (10).

Appointment of reviewer

(12.1) The Registrar may appoint a person as a reviewer to consider any submissions made under subsection (12).

Requirements for submissions

(13) The submissions must be made within the prescribed period, must indicate the reasons why the Regis-

moteur, une patinette, une luge, un traîneau ou une planche à roulettes, dans un véhicule d’amusement ou à bord de tout autre type de moyen de transport, ou qui porte des patins à roulettes, des patins à roues alignées ou des skis, ne doit pas les accrocher à un véhicule ou à un tramway ou s’y agripper elle-même sur la voie publique.

(2) Le paragraphe 178 (2) du Code est modifié par remplacement de «Nulle personne qui circule sur une bicyclette destinée à une seule personne» par «Nulle personne qui circule sur une bicyclette destinée uniquement au transport d’une seule personne ou qui utilise une telle bicyclette» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 178 (4) du Code est modifié par remplacement de «la chaussée» par «la voie publique» à la fin du paragraphe.

54. (1) Le paragraphe 191.8 (3) du Code est modifié :

a) par suppression de «et à pneus basse pression» à l’alinéa a);

b) par suppression de «et à pneus basse pression» à l’alinéa b).

(2) Le paragraphe 191.8 (4) du Code est modifié par suppression de «et à pneus basse pression».

(3) Le paragraphe 191.8 (5) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article.

«véhicule tout terrain» S’entend au sens de la *Loi sur les véhicules tout terrain*.

55. (1) Les paragraphes 199.1 (11), (12), (13), (14) et (15) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem : classification d’une autre autorité législative

(11) Si un véhicule a reçu une classification équivalente à irréparable ou récupérable d’une autorité législative que précisent les règlements, le registrateur classe le véhicule dans le répertoire des certificats d’immatriculation de véhicules comme étant irréparable ou récupérable.

Observations au sujet de la classification

(12) La personne qui était titulaire de la partie du certificat d’immatriculation relative au véhicule en cause au moment de l’événement à l’origine de la classification du véhicule en application du paragraphe (10) et qui continue d’en être titulaire peut présenter des observations écrites à propos de la mesure prise par le registrateur en application de ce paragraphe.

Nomination d’un examinateur

(12.1) Le registrateur peut nommer une personne en qualité d’examineur pour étudier les observations présentées en vertu du paragraphe (12).

Exigences relatives aux observations

(13) Les observations doivent être présentées dans le délai prescrit, indiquer les motifs pour lesquels la mesure

trar's action should be changed and must be accompanied by the fee required by the reviewer.

Written hearing

(14) The reviewer shall consider the submissions, but shall not hold an oral hearing into the matter, and the Registrar's action under subsection (10) is not stayed by reason of the submissions being made.

Outcome

(15) After considering the submissions, the reviewer may confirm the Registrar's action or direct the Registrar to change his or her action taken under subsection (10) and shall notify the person who made the submissions. The reviewer's decision under this subsection is final.

(2) Subsection 199.1 (27) of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) governing the fee that a reviewer can require under subsection (13);

56. Sections 203 and 204 of the Act are repealed and the following substituted:

Medical reports

Mandatory reports

203. (1) Every prescribed person shall report to the Registrar every person who is at least 16 years old who, in the opinion of the prescribed person, has or appears to have a prescribed medical condition, functional impairment or visual impairment.

Discretionary reports

(2) A prescribed person may report to the Registrar a person who is at least 16 years old who, in the opinion of the prescribed person, has or appears to have a medical condition, functional impairment or visual impairment that may make it dangerous for the person to operate a motor vehicle.

Authority to make discretionary report prevails over duty of confidentiality

(3) The authority to make a report under subsection (2) prevails over any duty of confidentiality imposed on the prescribed person by or under any other Act or by a standard of practice or rule of professional conduct that would otherwise preclude him or her from providing the information described in that subsection to the Registrar.

Required to meet the person

(4) Subsections (1) and (2) only apply if the prescribed person actually met the reported person for an examination or for the provision of medical or other services, or in the circumstances prescribed by regulation.

Authority to make discretionary report is not a duty

(5) Subsections (2) and (3) do not impose a duty on a prescribed person to report to the Registrar.

du registraire devrait être modifiée et être accompagnées des droits exigés par l'examineur.

Audience écrite

(14) L'examineur étudie les observations présentées, mais il ne tient pas d'audience orale sur la question. Il n'est pas sursis à la mesure qu'il prend en application du paragraphe (10) en raison des observations présentées.

Issue

(15) Après l'étude des observations présentées, l'examineur peut confirmer la mesure que le registraire a prise en application du paragraphe (10) ou enjoindre au registraire de la modifier, et il en avise la personne qui a présenté les observations. La décision que prend l'examineur en vertu du présent paragraphe est définitive.

(2) Le paragraphe 199.1 (27) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) régir les droits qu'un examineur peut exiger en vertu du paragraphe (13);

56. Les articles 203 et 204 du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rapport médical

Rapport obligatoire

203. (1) La personne prescrite indique dans un rapport au registraire chaque personne âgée d'au moins 16 ans qui, à son avis, a ou semble avoir un état pathologique prescrit ou une déficience fonctionnelle ou visuelle prescrite.

Rapport discrétionnaire

(2) La personne prescrite peut indiquer dans un rapport au registraire la personne âgée d'au moins 16 ans qui, à son avis, a ou semble avoir un état pathologique ou une déficience fonctionnelle ou visuelle pouvant rendre dangereuse la conduite par cette personne d'un véhicule automobile.

Priorité du pouvoir de faire un rapport discrétionnaire sur l'obligation de garder le secret

(3) Le pouvoir de faire un rapport en vertu du paragraphe (2) l'emporte sur toute obligation de garder le secret imposée à la personne prescrite sous le régime de toute autre loi, d'une norme de pratique ou d'une règle déontologique qui, par ailleurs, lui interdirait de fournir au registraire les renseignements visés à ce paragraphe.

Obligation de rencontrer la personne

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si la personne prescrite a effectivement rencontré la personne visée par le rapport pour l'examiner ou lui fournir des services médicaux ou autres, ou dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Non-assimilation du pouvoir de faire un rapport discrétionnaire à une obligation

(5) Les paragraphes (2) et (3) n'imposent pas à la personne prescrite l'obligation de faire un rapport au registraire.

General rules respecting medical reports

Contents

204. (1) A report required or authorized by section 203 must be submitted in the form and manner specified by the Registrar and must include,

- (a) the name, address and date of birth of the reported person;
- (b) the condition or impairment diagnosed or identified by the person making the report, and a brief description of the condition or impairment; and
- (c) any other information requested by the form.

No liability for compliance

(2) No action or other proceeding shall be brought against a prescribed person required or authorized to make a report under section 203 for making such a report or for reporting to the Registrar in good faith with the intention of reporting under that section.

Reports privileged

(3) A report made under section 203, or made to the Registrar in good faith with the intention of reporting under that section, is privileged for the information of the Registrar only and shall not be open to public inspection.

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing reports made under section 203, including regulations,

- (a) prescribing persons for the purpose of subsection 203 (1) or (2);
- (b) prescribing medical conditions, functional impairments or visual impairments for the purpose of subsection 203 (1);
- (c) prescribing circumstances for the purpose of subsection 203 (4).

57. Clause 205.25 (f) of the Act is amended by adding “authorizing service outside Ontario and” after “including”.

58. The Act is amended by adding the following section:

Out-of-province evidence re vehicle ownership

210.1 (1) A document or copy of a document certified by a provincial offences officer as having been obtained from the government of any province or territory of Canada or from the government of a state of the United States of America, or from a person or entity authorized by any such government to keep records of vehicle permits, number plates or other evidence of vehicle ownership in that jurisdiction, shall be received in evidence in all courts, without proof of the provincial offences officer’s signature, of the manner of his or her obtaining, preparing or certifying the document or copy or of the origin of the document or copy, and is proof, in the absence of evi-

Règles générales concernant les rapports médicaux

Contenu

204. (1) Le rapport exigé ou autorisé par l’article 203 doit être présenté selon le formulaire et de la manière que précise le registrateur. Il doit comprendre les éléments suivants :

- a) le nom, l’adresse et la date de naissance de la personne visée par le rapport;
- b) l’état ou la déficience diagnostiqué ou décelé par l’auteur du rapport et une courte description de cet état ou de cette déficience;
- c) tout autre renseignement exigé par le formulaire.

Immunité

(2) Est irrecevable l’action ou l’autre instance intentée contre une personne prescrite tenue, en vertu de l’article 203, de faire un rapport ou autorisée, en vertu de cet article, à faire un rapport et qui a effectivement fait ou communiqué un tel rapport au registrateur de bonne foi dans l’intention de faire le rapport prévu à cet article.

Rapport privilégié

(3) Le rapport fait en vertu de l’article 203, ou fait au registrateur de bonne foi dans l’intention de faire le rapport prévu à cet article, n’est privilégié que pour le registrateur et ne doit pas être accessible au public.

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les rapports faits en vertu de l’article 203 et, notamment :

- a) prescrire des personnes pour l’application du paragraphe 203 (1) ou (2);
- b) prescrire des états pathologiques ou des déficiences fonctionnelles ou visuelles pour l’application du paragraphe 203 (1);
- c) prescrire des circonstances pour l’application du paragraphe 203 (4).

57. L’alinéa 205.25 f) du Code est modifié par insertion de «autoriser leur signification à l’extérieur de l’Ontario et» après «y compris».

58. Le Code est modifié par adjonction de l’article suivant :

Preuves extraprovinciales : titre de propriété d’un véhicule

210.1 (1) Le document ou la copie d’un document que certifie un agent des infractions provinciales comme ayant été obtenu soit du gouvernement d’une province ou d’un territoire du Canada ou du gouvernement d’un État des États-Unis d’Amérique, soit d’une personne ou entité autorisée par un tel gouvernement à conserver des dossiers sur les certificats d’immatriculation, les plaques d’immatriculation ou d’autres preuves du titre de propriété d’un véhicule dans le territoire d’une telle autorité législative est reçu en preuve devant les tribunaux sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature de l’agent des infractions provinciales, les modalités

dence to the contrary, of the facts contained in the document or copy in the following proceedings:

1. A proceeding relating to the parking, standing or stopping of a vehicle contrary to any Act, regulation or by-law.
2. A proceeding relating to a contravention of subsection 175 (19) or (20).
3. A proceeding that is based on evidence obtained through the use of a red light camera system.

Certificate

(2) The certificate described in subsection (1) must be signed by the provincial offences officer who obtained the document or copy of the document from a government, person or entity described in that subsection and attached to the document or copy.

Signature

(3) The signature of the provincial offences officer on the certificate may be an original signature or an engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically or electronically reproduced signature or facsimile signature.

Information re officer's position

(4) The certificate must indicate the clause in the definition of "provincial offences officer" in subsection 1 (1) of the *Provincial Offences Act* that describes the provincial offences officer's position as a provincial offences officer and, if his or her position is described in clause (f) of that definition, a copy of the designation must be reproduced in or attached to the certificate.

Evidence attached to certificate of offence, certificate of parking infraction

(5) Despite subsections (2) and (4), where evidence of the ownership of a vehicle obtained as described in subsection (1) is attached to a certificate of offence or to a certificate of parking infraction,

- (a) the certificate that is required by subsection (1) may be attached to the certificate of offence or to the certificate of parking infraction or filed as a separate document; and
- (b) the copy of the provincial offences officer's designation that is required by subsection (4) to be reproduced in or attached to the certificate that is required by subsection (1) may be attached to the certificate of offence or to the certificate of parking infraction or filed as a separate document.

59. (1) Subsection 211 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

d'obtention, de préparation ou de certification, par l'agent, du document ou de la copie, ou l'origine du document ou de la copie d'un document. Le document ou la copie d'un document constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits que contient l'un ou l'autre dans les instances suivantes :

1. Les instances relatives au stationnement, à l'immobilisation ou à l'arrêt d'un véhicule en contravention à une loi, à un règlement ou à un règlement municipal.
2. Les instances relatives à une contravention au paragraphe 175 (19) ou (20).
3. Les instances fondées sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges.

Certificat

(2) Le certificat visé au paragraphe (1) doit être signé par l'agent des infractions provinciales qui a obtenu le document, ou sa copie, d'un gouvernement, d'une personne ou d'une entité visé à ce paragraphe et doit être joint au document ou à sa copie.

Signature

(3) La signature de l'agent des infractions provinciales figurant sur le certificat peut être une signature originale ou une signature ou un fac-similé de la signature gravés, lithographiés, imprimés ou reproduits par un autre moyen mécanique ou électronique.

Renseignements : poste d'agent

(4) Le certificat doit indiquer l'alinéa de la définition de «agent des infractions provinciales» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* qui décrit comme tel le poste de l'agent des infractions provinciales. Si le poste est celui mentionné à l'alinéa f) de cette définition, une copie de la désignation doit être reproduite dans le certificat ou jointe au certificat.

Preuve jointe au procès-verbal d'infraction ou au procès-verbal d'infraction de stationnement

(5) Malgré les paragraphes (2) et (4), si une preuve du titre de propriété d'un véhicule obtenue de la manière visée au paragraphe (1) est jointe à un procès-verbal d'infraction ou à un procès-verbal d'infraction de stationnement :

- a) le certificat exigé par le paragraphe (1) peut être joint au procès-verbal d'infraction ou au procès-verbal d'infraction de stationnement ou déposé comme document distinct;
- b) la copie de la désignation de l'agent des infractions provinciales qui doit être, en application du paragraphe (4), reproduite dans le certificat exigé par le paragraphe (1) ou jointe à ce certificat peut être jointe au procès-verbal d'infraction ou au procès-verbal d'infraction de stationnement ou déposée comme document distinct.

59. (1) Le paragraphe 211 (2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Return of suspended driver's licence to Registrar

(2) Subject to subsections (3) and (4), a person whose driver's licence is suspended shall immediately forward the driver's licence to the Registrar.

(2) Section 211 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception

(4) Subsection (2) does not apply to a person whose driver's licence is suspended under a provision or for a reason under this Act that is prescribed by regulation made under subsection (5).

Regulations

(5) The Minister may make regulations prescribing provisions and reasons under this Act for the purpose of subsection (4).

60. Subsection 212 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Police officer may secure possession of suspended licence

(1) Where a person who is required by section 211 to immediately forward his or her suspended driver's licence to the Registrar refuses or fails to do so, any police officer may take possession of the licence and return it to the Registrar and the Registrar may direct any police officer to take possession of the licence and return it to the Registrar.

PROVINCIAL OFFENCES ACT

61. Subsection 69 (4) of the *Provincial Offences Act* is repealed and the following substituted:

***Highway Traffic Act* restriction**

(4) Orders or directions made under this section pursuant to section 7 of the *Highway Traffic Act* are subject to subsection 7 (12) of that Act and any regulations made under section 7 of that Act.

AMENDMENT

Bill 15 — *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*

62. (1) This section applies only if Bill 15 (*Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*), introduced on July 15, 2014, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 15 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the first day that subsection 21 (4) of this Bill and subsection 3 (1) of Schedule 2 to Bill 15 are both in force, subsection 57 (20) of the *Highway Traffic Act*, as enacted by subsection 21 (4) of this Bill, is amended by striking out "within the meaning of subsection 16 (1)".

Remise du permis de conduire suspendu au registrateur

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la personne dont le permis de conduire est suspendu le fait parvenir immédiatement au registrateur.

(2) L'article 211 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne dont le permis de conduire est suspendu en vertu d'une disposition ou pour un motif prévus au présent code et prescrits par un règlement pris en vertu du paragraphe (5).

Règlements

(5) Le ministre peut, par règlement, prescrire des dispositions et des motifs prévus au présent code pour l'application du paragraphe (4).

60. Le paragraphe 212 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Un agent de police peut se saisir d'un permis suspendu

(1) Si une personne qui est tenue par l'article 211 de faire parvenir immédiatement son permis de conduire suspendu au registrateur refuse ou omet de le faire, un agent de police peut se saisir du permis et le transmettre au registrateur. Ce dernier peut ordonner à un agent de police de se saisir du permis et de le lui transmettre.

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

61. Le paragraphe 69 (4) de la *Loi sur les infractions provinciales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction prévue par le *Code de la route*

(4) Les ordonnances rendues ou les directives données en vertu du présent article conformément à l'article 7 du *Code de la route* sont assujetties au paragraphe 7 (12) de ce code et à tout règlement pris en vertu de l'article 7 de ce code.

MODIFICATION

Projet de loi 15 — *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*

62. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 15 (*Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*), déposé le 15 juillet 2014, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 15 valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Le premier jour où le paragraphe 21 (4) du présent projet de loi et le paragraphe 3 (1) de l'annexe 2 du projet de loi 15 sont tous les deux en vigueur, le paragraphe 57 (20) du *Code de la route*, tel qu'il est édicté par le paragraphe 21 (4) du présent projet de loi, est modifié par suppression de «au sens du paragraphe 16 (1)».

(4) If section 8 of this Bill comes into force before section 13 of Schedule 2 to Bill 15 comes into force, section 13 of Schedule 2 to Bill 15 is repealed on the day section 8 of this Bill comes into force.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

63. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 21, subsection 22 (3), sections 23 to 36, 38 to 40, subsections 41 (1) and (3), sections 43, 48, 50, subsection 51 (4), section 52 and sections 54 to 61 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

64. The short title of this Act is the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer), 2015*.

(4) Si l'article 8 du présent projet de loi entre en vigueur avant l'article 13 de l'annexe 2 du projet de loi 15, l'article 13 de l'annexe 2 du projet de loi 15 est abrogé le jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 du présent projet de loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

63. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 21, le paragraphe 22 (3), les articles 23 à 36 et 38 à 40, les paragraphes 41 (1) et (3), les articles 43, 48 et 50, le paragraphe 51 (4), l'article 52 et les articles 54 à 61 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

64. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)*.